

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	1
A. La Cour a compétence pour donner l’avis consultatif demandé .....	1
B. Il n’existe pas de raisons décisives pour la Cour d’user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l’avis consultatif qui lui a été demandé. ....	2
III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI.....	5
A. Il existe un consensus scientifique sur les changements climatiques ainsi que sur leur cause et leurs effets .....	5
B. Les effets des changements climatiques sur la situation de la République de Kiribati.....	8
IV. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS .....	25
A. Le comportement des États engendrant des obligations pour ceux-ci .....	25
B. Les obligations juridiques des États en ce qui concerne les changements climatiques .....	29
C. Les conséquences juridiques découlant des violations des obligations susmentionnées .....	47
V. CONCLUSION .....	55
LISTE DES ANNEXES .....	60

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance rendue par la présidente de la Cour le 20 avril 2023, la République de Kiribati soumet le présent exposé écrit concernant la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. La République de Kiribati est l'une des nations les plus vulnérables face aux changements climatiques. La variabilité du climat et l'élévation du niveau de la mer font peser des risques considérables sur sa survie en tant que nation. Son développement est intrinsèquement lié aux changements climatiques en raison du risque de submersion permanente et de la dégradation des écosystèmes terrestres et marins<sup>1</sup>. Pourtant, dans le contexte des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), ses émissions de CO<sub>2</sub> par habitant ne représentent que 0,0002 % du total mondial<sup>2</sup>.

3. En ratifiant l'accord de Paris en 2016, Kiribati s'est de nouveau engagée à agir contre les changements climatiques, notamment à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation de la nation atoll et de sa population, et à s'attaquer aux causes de ces changements en adoptant des mesures d'atténuation correspondant aux besoins nationaux.

4. Le présent exposé écrit est structuré comme suit : après l'introduction (I), nous examinerons la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé et la recevabilité de la demande (II), ainsi que la situation nationale face aux changements climatiques (III), puis nous présenterons les observations de la République de Kiribati sur les questions soumises à la Cour (IV) ainsi que notre conclusion (V).

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

### A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé

5. L'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut ») confère à celle-ci le pouvoir de donner des avis consultatifs. Il dispose que la Cour « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique » à la demande d'un organe autorisé par la Charte des Nations Unies (ci-après, la « Charte ») à demander cet avis. L'article 96 de la Charte complète cette disposition en autorisant l'Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour « sur toute question juridique ».

6. L'Assemblée générale des Nations Unies examine régulièrement différentes questions relatives aux changements climatiques, notamment dans sa résolution annuelle sur la « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », dont la dernière en date, à savoir la

---

<sup>1</sup> World Bank and Asian Development Bank (ADB), *Pacific Climate Risk Country Profile Kiribati* (2021), disponible à l'adresse suivante : [https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15816WB\\_Kiribati%20Country%20Profile-WEB.pdf](https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15816WB_Kiribati%20Country%20Profile-WEB.pdf).

<sup>2</sup> Contribution prévue déterminée au niveau national (2016) communiquée par le Gouvernement de la République de Kiribati en application de l'article 4, paragraphe 12, de l'accord de Paris à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S n° 16-1104, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Kiribati%20First/INDC\\_KIRIBATI.pdf](https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Kiribati%20First/INDC_KIRIBATI.pdf); voir aussi, République de Kiribati, *Nationally Determined Contribution (Revised)*, Nov. 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/NDCREG>.

résolution 77/165, a été adoptée par consensus le 14 décembre 2022<sup>3</sup>. Conformément aux dispositions sus-citées, les deux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies sont manifestement des « questions juridiques » en ce qu'elles demandent, d'une part, quelles sont, « en droit international, les obligations qui incombent aux États », et, d'autre part, quelles sont « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques » pour les États.

7. En outre, l'article 96, paragraphe 1, de la Charte et l'article 65, paragraphe 1, du Statut régissent la compétence de l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif à la Cour. La Cour peut ainsi donner un avis consultatif si les deux conditions suivantes sont remplies, à savoir si : a) la demande d'avis consultatif émane d'un organe autorisé qui a compétence pour la présenter — ici, l'Assemblée générale des Nations Unies ; et b) la demande porte sur une question juridique.

8. En l'espèce, Kiribati constate que ces deux conditions sont remplies, constat qui ne peut manifestement pas susciter de désaccord étant donné que 132 pays sont coauteurs de la résolution A/RES/77/276 et que celle-ci a été adoptée par consensus.

## **B. Il n'existe pas de raisons décisives pour la Cour d'user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif qui lui a été demandé**

9. Aux termes de l'article 65, paragraphe 1, du Statut, la Cour « peut donner » un avis consultatif. La Cour a toujours considéré que ces termes lui donnaient le pouvoir discrétionnaire de rendre ou non l'avis sollicité<sup>4</sup>, mais elle n'a jamais refusé de donner son avis. Selon la Cour, sa réponse à une demande d'avis « constitue [sa] participation ... à l'action de l'organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>5</sup>. Seules « des “raisons décisives” p[euve]nt justifier le rejet d'une telle requête »<sup>6</sup>.

10. Kiribati soutient qu'il existe des raisons décisives justifiant que la Cour donne un avis consultatif. Ces raisons sont énoncées dans la résolution A/RES/77/276, notamment dans les alinéas suivants de son préambule :

« *Consciente* que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente,

*Rappelant* sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations

---

<sup>3</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 en date du 14 décembre 2022, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/77/165, sur la base du rapport de la Deuxième Commission, doc. A/77/443/Add.4, par. 11.

<sup>4</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, « avis consultatif sur le mur »), p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 416, par. 29 (ci-après, « avis consultatif au sujet du Kosovo ») ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 63 (ci-après, « avis consultatif au sujet des Chagos »).

<sup>5</sup> Avis consultatif sur le mur, p. 156, par. 44 ; voir aussi avis consultatif au sujet des Chagos, par. 65.

<sup>6</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23 (ci-après, « avis consultatif au sujet du Sahara occidental ») ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14 ; avis consultatif sur le mur, p. 156, par. 44 ; avis consultatif au sujet du Kosovo, p. 416, par. 30 ; voir aussi avis consultatif au sujet des Chagos, p. 113, par. 65.

présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Rappelant également* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée “Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030”,

*Rappelant en outre* la résolution 50/9 du Conseil des droits de l’homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d’assurer l’égalité des genres et l’autonomisation des femmes,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que les émissions de gaz à effet de serre continuent d’augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et que ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l’élévation du niveau de la mer, l’érosion du littoral, l’acidification des océans et le recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d’existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable,

*Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s’ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l’on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée,

*Consciente* qu’avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande ».

11. La réponse de la Cour à la première question aidera l’Assemblée générale à déterminer quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d’autres composantes de l’environnement contre les émissions anthropiques de GES pour les États et pour les générations actuelles et futures.

12. La réponse de la Cour à la première question est nécessaire afin que l’Assemblée générale puisse déterminer les conséquences juridiques qui découlent, en droit international, pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d’autres composantes de l’environnement, à l’égard des États vulnérables et des individus des générations actuelles et futures.

13. La Cour peut décider d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner à un État l'avis consultatif demandé pour les raisons suivantes :

1. si la demande vise à contourner le principe du consentement<sup>7</sup> ;
2. si la Cour ne dispose pas de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour se forger un avis<sup>8</sup> ;
3. si la Cour a déjà donné son avis sur la question dont elle est saisie<sup>9</sup> ;
4. si la question est pendante devant une autre juridiction internationale et concerne l'instrument constitutif de cette dernière<sup>10</sup>.

14. En l'espèce, aucune raison décisive ne justifie que la Cour refuse d'exercer la compétence consultative que la Charte et le Statut lui ont conférée : la demande ne vise pas à contourner le principe du consentement ; la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour se forger un avis sur les questions portées devant elle ; la Cour n'a pas déjà donné son avis sur les questions dont elle est saisie, et celles-ci ne sont pas pendantes devant une autre juridiction internationale et ne concernent pas l'instrument constitutif de cette dernière. L'exercice par la Cour de sa compétence consultative ne contournera aucun principe de droit international ; cet exercice fournira à l'Assemblée générale des outils juridiques pour renforcer la protection de l'environnement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

15. La Cour dispose d'une multitude de renseignements et d'éléments de preuve qui lui permettront de se forger un avis sur les questions dont elle est saisie en l'espèce. Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) témoignent d'un consensus scientifique clair sur les changements climatiques, en particulier ses résumés à l'intention des décideurs, dont chaque ligne a été approuvée par consensus par les 195 États membres du GIEC<sup>11</sup>. Les émissions de GES cumulées depuis au moins 1850 qui ont causé les changements climatiques, et les effets néfastes de ces changements, sont aussi empiriquement établis. Les renseignements et

---

<sup>7</sup> Demande d'avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, p. 25, par. 33 ; voir aussi avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 117, par. 85.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Supra*, notes de bas de page 4-6 et les paragraphes correspondants. *Contra*, avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 116, par. 81 —

« [La Cour] fait observer que le principe de l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle au prononcé d'un avis consultatif. Pour répondre à une question soumise pour avis, elle examinera toute décision judiciaire ou arbitrale pertinente. La Cour relève par ailleurs que, en tout état de cause, les questions tranchées par le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* ... ne sont pas identiques à celles qui sont portées ici devant elle. »

<sup>10</sup> *Supra*, note de bas de page 6, demande d'avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, p. 28, par. 46 (citant *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29) ; voir aussi avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 114, par. 71.

<sup>11</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC, sect. 4.4, p. 11, octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf) (l'appendice des principes régissant les travaux du GIEC présente les procédures concernant l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC et autres documents ayant trait aux méthodologies. Ces procédures ont été adoptées à la quinzième session du GIEC (San José, 15-18 avril 1999) et modifiées aux sessions suivantes : vingtième session (Paris, 19-21 février 2003), vingt et unième session (Vienne, 3 et 6-7 novembre 2003), vingt-neuvième session (Genève, 31 août-4 septembre 2008), trente-troisième session (Abou Dhabi, 10-13 mai 2011), trente-quatrième session (Kampala, 18-19 novembre 2011), trente-cinquième session (Genève, 6-9 juin 2012) et trente-septième session (Batumi, 14-8 octobre 2013)) (ci-après, les « principes régissant les travaux du GIEC »).

éléments de preuve relatifs aux effets des changements climatiques sur Kiribati sont particulièrement clairs et abondants, comme nous le verrons dans le présent exposé.

16. Seule la Cour a la compétence générale pour fournir le type d'avis nécessaire à l'Assemblée générale des Nations Unies, car la portée de la question, adoptée par consensus, va clairement bien au-delà de l'interprétation d'un seul traité (ou instrument constitutif). Bien que des demandes d'avis consultatifs soient pendantes devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)<sup>12</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>13</sup>, celles-ci ne doivent pas empêcher la Cour d'accepter la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée générale est un organe distinct des entités qui sollicitent ces autres avis consultatifs (à savoir, la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (ci-après, la « Commission ») pour la demande soumise au TIDM, et le Chili et la Colombie pour celle soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme). Les questions soulevées dans le cadre de ces autres procédures sont bien plus circonscrites et spécifiques que les questions générales dont la Cour est saisie. En outre, le fait que le TIDM ait autorisé la Commission à participer à la présente instance devant la Cour montre bien que lesdites procédures sont distinctes.

17. Pour conclure, la République de Kiribati soutient que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison décisive pour laquelle elle devrait refuser de le faire. Au contraire, la République de Kiribati est fermement convaincue qu'il existe des raisons décisives justifiant que la Cour donne l'avis consultatif sollicité. La réponse de la Cour à ces questions aidera l'Assemblée générale à, d'une part, déterminer les obligations qui incombent aux États, en droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, et, d'autre part, comprendre les conséquences juridiques qui découlent, en droit international, des violations de ces obligations, et contribuera ainsi à protéger le système climatique et l'environnement ainsi que les populations et les personnes touchées.

### **III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI**

18. Dans la présente section, nous examinerons : *a*) le consensus sur les changements climatiques et sur leurs effets en général ; et *b*) les effets spécifiques des changements climatiques sur Kiribati.

#### **A. Il existe un consensus scientifique sur les changements climatiques ainsi que sur leur cause et leurs effets**

19. Au neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276, l'Assemblée rappelle quatre aspects de ce consensus scientifique. Premièrement, elle souligne que la cause des changements climatiques, à savoir les émissions anthropiques de GES, fait l'objet d'un consensus scientifique :

---

<sup>12</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, ordonnance du 16 décembre 2022, *Recueil TIDM 2022*, p. 4, procédure pendante n°31, disponible à l'adresse suivante : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>.

<sup>13</sup> Request for an Advisory Opinion on the Scope of the State Obligations for Responding to the Climate Emergency (Art. 64 § 1, American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-32, Inter-Am. Ct. H.R., Jan. 9, 2023, procédure pendante, accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/observaciones\\_oc\\_new.cfm?nId\\_oc=2634](https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634).



« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle ».

20. Deuxièmement, elle résume le consensus scientifique selon lequel les comportements à l'origine des changements climatiques ont des effets dévastateurs :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel ... les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains ».

21. Troisièmement, elle fonde les deux composantes du consensus scientifique énoncé au neuvième alinéa du préambule sur les déclarations figurant dans les résumés des rapports du GIEC à l'intention des décideurs.

22. Ces résumés à l'intention des décideurs ont été approuvés par consensus, ligne par ligne, par les 195 États membres du GIEC<sup>14</sup>. Ils sont l'expression non seulement d'un consensus scientifique, mais aussi d'un consensus des États sur les données scientifiques relatives aux changements climatiques. Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de s'engager ou de se sentir entraînée dans un procès scientifique. La science est claire à tous égards pertinents.

23. Le contenu du neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 est solidement et profondément enraciné dans le consensus scientifique exprimé dans les rapports du GIEC, en particulier dans leurs résumés à l'intention des décideurs. En ce qui concerne la cause des changements climatiques, le rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC, publié en 2023, présente la conclusion suivante dans son résumé à l'intention des décideurs :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de GES, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe ayant augmenté de 1,1°C en 2011-2020 par rapport à la période 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué d'augmenter, avec des contributions passées et actuelles inégales, découlant de l'utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et de leur changement d'affectation, des modes de vie ainsi que des modes de consommation et de production, selon les régions et les pays, et à l'intérieur d'un même pays, et selon les individus. »<sup>15</sup>

En ce qui concerne les effets dévastateurs des changements climatiques, le sixième rapport d'évaluation confirme en outre que

---

<sup>14</sup> Principes régissant les travaux du GIEC, sect. 4.4.

<sup>15</sup> IPCC, 2023 : Summary for Policymakers. In : *Climate Change 2023 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 1–34, doi : 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001 (ci-après, le « sixième rapport d'évaluation du GIEC 2023 (résumé à l'intention des décideurs) »).

« [l]’atmosphère, l’océan, la cryosphère et la biosphère ont subi des changements rapides et généralisés. Les changements climatiques d’origine humaine provoquent déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a des répercussions néfastes et généralisées, qui s’accompagnent de pertes et dommages pour la nature et les êtres humains (degré de confiance élevé). Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont touchées de manière disproportionnée (degré de confiance élevé). »<sup>16</sup>

D’autres éléments du consensus scientifique sont aussi extrêmement préoccupants, notamment les suivants :

- 1) Le réchauffement planétaire a déjà dépassé 1°C<sup>17</sup>, et l’ampleur des changements que cela provoque dans le système climatique est sans précédent depuis plusieurs siècles à plusieurs milliers d’années<sup>18</sup>.
- 2) Les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et leurs effets néfastes sur les personnes et la nature continueront de s’aggraver à mesure que les températures continueront de s’élever<sup>19</sup>.
- 3) Le niveau moyen de la mer à l’échelle du globe s’est élevé plus rapidement depuis 1900 qu’au cours de tout autre siècle durant ces trois derniers millénaires<sup>20</sup>, sous l’influence humaine<sup>21</sup>, et cette élévation se poursuivra pendant toute la durée du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>.
- 4) Les risques associés à une telle élévation du niveau de la mer sont exacerbés pour les petites îles, les zones côtières de faible altitude et les deltas<sup>23</sup>, et pourraient engendrer des coûts liés aux

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> GIEC, 2018 : résumé à l’intention des décideurs, dans « Réchauffement planétaire de 1,5°C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d’un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d’émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté » (sous la dir. de Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield). Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis, p. 3-24, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf) ; voir aussi, sixième rapport d’évaluation du GIEC 2023 (résumé à l’intention des décideurs).

<sup>18</sup> GIEC, 2021 : « Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques », résumé à l’intention des décideurs. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (sous la dir. de Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu et B. Zhou). Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, et New York, p. 3-32, doi :10.1017/9781009157896.001, disponible à l’adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf) (ci-après, « GIEC 2021, les bases scientifiques physiques »).

<sup>19</sup> GIEC, 2014 : « Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat » (sous la dir. de l’équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer). GIEC, Genève, Suisse, p. 151, disponible à l’adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR\\_AR5\\_FINAL\\_full\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf) (ci-après, le « rapport de synthèse du GIEC 2014 ») ; GIEC 2021, les bases scientifiques physiques ; voir aussi, pacte de Glasgow pour le climat, FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, 8 mars 2022, décision 1/CMA.3, par. 6, disponible à l’adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_10a01F.pdf?download](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf?download).

<sup>20</sup> GIEC 2021, les bases scientifiques physiques.

<sup>21</sup> *Ibid.*, sect. A.1.7.

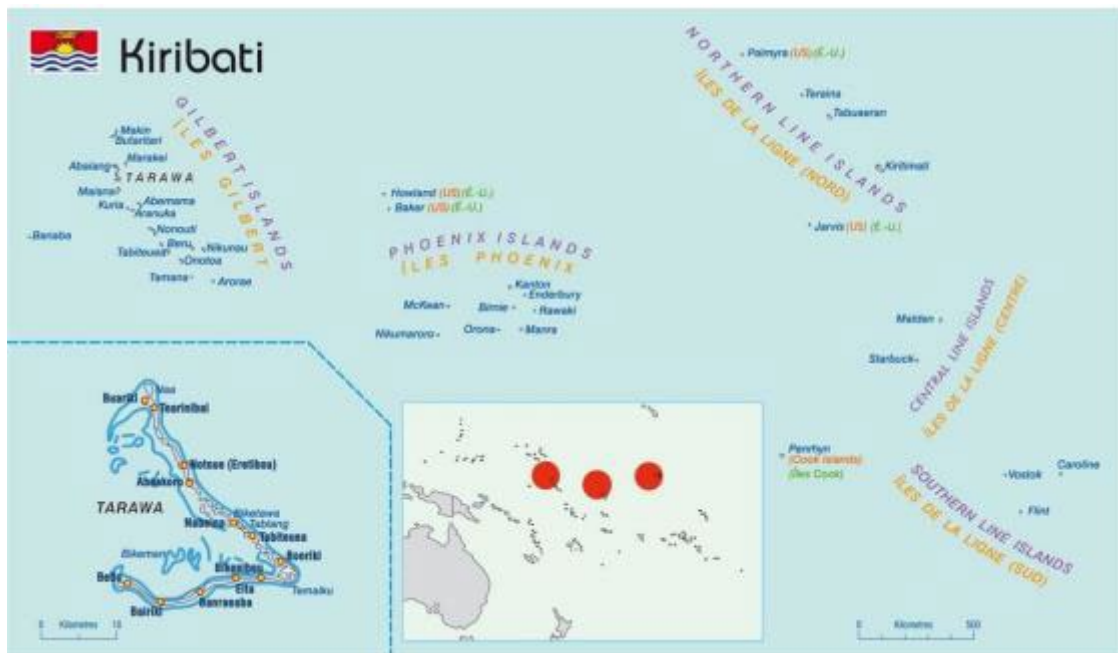
<sup>22</sup> *Ibid.*, sect. B.5.3.

<sup>23</sup> Rapport spécial du GIEC 2018 (résumé à l’intention des décideurs), sect. B.2.3.

dommages et aux mesures d'adaptation correspondant à plusieurs points de pourcentage du produit intérieur brut (PIB)<sup>24</sup>.

- 5) Si d'importantes mesures d'atténuation, autres que celles qui existent aujourd'hui, ne sont pas prises d'urgence, le réchauffement aura des conséquences graves, généralisées et irréversibles à l'échelle du globe d'ici à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, ce qui devrait ralentir la croissance économique, entraver les efforts de lutte contre la pauvreté, continuer d'éroder la sécurité alimentaire, entretenir les pièges existants de la pauvreté et en créer de nouveaux<sup>26</sup>.
- 6) Les pays doivent de toute urgence relever le niveau d'ambition et d'action en matière d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation et de financement au cours de cette décennie critique pour combler les lacunes dans la mise en œuvre des objectifs de l'accord de Paris<sup>27</sup>.

## B. Les effets des changements climatiques sur la situation de la République de Kiribati



<sup>24</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, *supra* note 19, par. 17 ; rapport de synthèse du GIEC 2014 (Incidences, adaptation et vulnérabilité. « Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels » — Contribution du groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

<sup>25</sup> Rapport de synthèse du GIEC 2014 (contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), RID 3.2.

<sup>26</sup> *Ibid.*, [RID 2.3].

<sup>27</sup> *Ibid.*, 5 ; voir aussi United Nations Environment Programme (UNEP), "Emissions Gap Report 2021 : The Heat Is On — A World of Climate Promises Not Yet Delivered, Executive Summary", conclusions 6 et 7, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/emissions-gap-report-2021>.

**COUNTRY STATISTICS (Source: CIA, n.d.)**

Geographic coordinates	Lat. 4°N–3°S, long.157°W–172°E
Total land area	810.5 km <sup>2</sup>
Coastline	1,410,000 km
Exclusive economic zone	3.6 million km <sup>2</sup>
Geography	33 islands, 21 inhabited; three island groups: Gilbert Islands, Line Islands and Phoenix Islands & one isolated volcanic island, Banaba
Climate	Hot, humid, tropical

**Figure :**  
**Contexte des archipels de Kiribati et statistiques de base sur l'État**

Légende :

Country Statistics	=	Statistiques sur l'État
Geographic Coordinates	=	Coordonnées géographiques
Total land area	=	Superficie totale des terres
Coastline	=	Littoral
Exclusive economic zone	=	Zone économique exclusive
Geography	=	Géographie
33 islands, 21 inhabited ; three island groups: Gilbert islands, Line Islands & one isolated volcanic island, Banaba	=	33 îles, dont 21 inhabitées ; 3 groupes d'îles : îles Gilbert, îles Line et îles Phoenix ; et une île volcanique isolée : Banaba
Climate	=	Climat
Hot, humid, tropical	=	Chaud, humide, tropical

24. Située dans l'océan Pacifique central, la République de Kiribati est composée de 33 îles éparpillées sur une superficie maritime de 3,6 millions de kilomètres carrés. Elle s'étire sur 88 kilomètres carrés seulement du nord au sud, mais sur 3 210 kilomètres carrés d'est en ouest (voir fig. 1). Kiribati compte trois archipels — les îles Gilbert, les îles Phoenix et les îles Line (ou îles de la Ligne), constituées de 32 atolls de faible altitude qui ne s'élèvent pas à plus de 2 ou 3 mètres au-dessus du niveau de la mer — et Banaba, île corallienne surélevée culminant à 81 mètres, qui était autrefois dotée de riches gisements de phosphate.

25. Au recensement réalisé en 2015, Kiribati comptait 110 136 habitants, dont 50,9 % de femmes et 49,1 % d'hommes, ce qui représentait une augmentation de 6,9 %, soit 7 078 personnes, par rapport à 2010, quand 103 058 habitants avaient été recensés. Cette augmentation correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 1,2 %.

26. La densité de population dans l'île capitale Tarawa-Sud (dans l'archipel des Gilbert) est l'une des plus élevées au monde avec 3 184 personnes au kilomètre carré. C'est là que résident 51,1 % des Kiribatiens, et la population de Tarawa-Sud a augmenté de 12,4 % entre 2010 et 2015. Les îles périphériques des groupes Gilbert, Line et Phoenix comptaient 10 503 habitants au recensement de 2015.

27. La République de Kiribati connaît deux saisons : *te Au Maiaki* (la saison sèche) et *te Au Meang* (la saison des pluies). La durée de ces saisons, qui varie d'un endroit à l'autre, est fortement influencée par les mouvements saisonniers de la zone de convergence du Pacifique Sud (ZCPS) et de la zone de convergence intertropicale (ZCIT).

28. De par sa situation géographique et son niveau de développement, la République de Kiribati, comme les autres petits États insulaires en développement, fait partie des États qui sont les plus spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques et qui sont

particulièrement vulnérables face à ceux-ci. Pour la République de Kiribati, les dommages, dont les preuves sont nombreuses, concernent, sans s'y limiter : les phénomènes météorologiques extrêmes ; l'élévation du niveau de la mer ; l'érosion du littoral ; le réchauffement, l'acidification et la désoxygénation de l'océan ; les effets néfastes sur les pêches pélagiques et côtières ; les récifs coralliens et la biodiversité ; la sécheresse et la sécurité hydrique ; l'agriculture ; et la sécurité alimentaire<sup>28</sup>.

La vie des habitants de Kiribati est intimement liée à leur terre et à l'océan. La pirogue ou *Te Wa* est probablement le meilleur symbole de ce lien précieux, les Kiribatiens ayant découvert leurs terres grâce à elle. Plus qu'une simple pirogue, il s'agit d'une figure importante chargée d'une histoire et d'une identité remarquables à Kiribati. Elle relie la terre et l'océan, et symbolise les compétences culturelles et les connaissances traditionnelles ; c'est elle qui a permis aux ancêtres d'explorer le Pacifique et de trouver les îles coralliennes. Elle symbolise également la famille. Kiribati a conservé une structure familiale traditionnelle dans laquelle les hommes assument le rôle de chef de famille et les femmes celui de dispensatrice de soin et de gardienne du foyer. En raison de cette répartition des rôles — chasseurs et cueilleurs — la pirogue est considérée comme relevant du domaine masculin. Traditionnellement, les femmes n'étaient pas autorisées à participer à sa construction ni à naviguer seules.

29. Les femmes jouent toutefois un rôle important dans la construction des *Te Wa*, qu'il ne faut pas sous-estimer. En effet, elles fournissent le cordage, constitué de bourres de noix de coco séchées, qui équipe ces pirogues. Généralement assises en cercle, elles roulaient fermement la bourre des coques de noix de coco sur leurs cuisses pour réaliser un cordage parfaitement compact. Cette tâche, qui pourrait sembler subalterne, peut requérir des années de pratique pour être maîtrisée : il faut sécher la bourre puis séparer et rouler ses fibres jusqu'à obtenir un fin cordage presque incassable. Ce cordage protège les gréements contre les marées déchaînées et résiste mieux à l'eau salée que le plus dur des aciers. Quand les hommes partent à la découverte des îles et pêchent pour nourrir leur famille, les femmes fournissent la force qui protège les pirogues des hommes.

30. Ayant sillonné le Pacifique à leur bord pendant des milliers d'années, les *Te Wa* symbolisent tout ce que les Kiribatiens ont accompli. Ces pirogues font partie d'eux et réunissent, dans une seule structure, leur respect pour l'océan, la terre, la culture et la famille. C'est pourquoi les effets des changements climatiques, qui perturbent les liens des habitants avec leur océan, leur terre, leur culture et leur famille, portent directement atteinte à l'identité kiribatienne. C'est aussi pourquoi l'élévation du niveau de la mer constitue une telle menace existentielle : la population kiribatienne est hantée par la perspective de devoir quitter sa terre quand elle sera engloutie sous les effets des changements climatiques, et elle refuse de partir à cause d'eux<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir The Pacific Community (SPC), Expert Report for Kiribati, Dr. Stuart Minchin (compilation and authorship by Johanna Gusman, M.Sc., J.D.), Mar. 12, 2024, annexe 1 ; voir aussi, Simon McGree, Grant Smith, Elise Chandler, Nicholas Herold, Zulfikar Begg, Yuriy Kuleshov, Philip Malsale and Mathilde Rittman, SPC. "Climate Change in the Pacific 2022 : Historical and recent variability, extremes and change". Chapter 5 "Kiribati" ; et Gillett R. and Fong M. 2023. Fisheries in the economies of Pacific Island countries and territories (Benefish Study 4). Noumea, New Caledonia : Pacific Community, p. 704, disponible à l'adresse suivante : <https://purl.org/spc/digilib/doc/ppizh>. La Communauté du Pacifique a aussi reçu d'autres données que les experts du secrétariat du programme régional océanique de l'environnement (PROE) ont fournies, en consultation avec le Gouvernement kiribatien.

<sup>29</sup> Voir, d'une manière générale, annexe 2, Statements 1-12.

## Effets climatiques

31. La résilience des Kiribatiens face aux changements climatiques ne signifie pas que leurs effets ne sont pas ressentis quotidiennement, notamment leurs importantes ramifications économiques et non économiques, comme exposé ci-dessous.

### 1) *Élévation du niveau de la mer*

32. En tout premier lieu, l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques constitue une menace existentielle pour Kiribati<sup>30</sup>. En tant qu'État insulaire de faible altitude composé de 33 atolls et îles coralliennes, dont 32 se dressent en moyenne à *seulement* deux mètres au-dessus du niveau de la mer et culminent à trois mètres<sup>31</sup>, Kiribati est particulièrement vulnérable face à l'élévation du niveau de la mer. Vivre au même niveau que celle-ci est difficile à appréhender si l'on ne s'est jamais rendu dans un atoll. Les habitants de Kiribati vivent au niveau de l'océan : quand il arrive à leur porte, les Kiribatiens n'ont pas la possibilité de se retirer dans les hauteurs.



**Photographie :**  
**Un panneau dans le village d'Eita marque le point culminant de Tarawa-Sud, à seulement trois mètres au-dessus du niveau de la mer**

33. En raison de l'élévation du niveau de la mer, la République de Kiribati a subi et continue de subir une lourde aggravation de l'érosion côtière et de la salinisation des lentilles d'eau douce<sup>32</sup>. La forte érosion du littoral entraîne notamment la submersion d'îles, des inondations, la contamination des ressources en eau, l'intrusion d'eaux salées dans les terres arables (qui sont une ressource déjà très limitée dans la République de Kiribati, compte tenu de la faible superficie terrestre de l'État), comme nous le verrons ci-dessous :

---

<sup>30</sup> United Nations International Children's Emergency Fund (UNICEF), "Climate Change Impacts on Children in the Pacific : Kiribati and Vanuatu", disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/kiribati/climate-change-impacts-children-pacific-kiribati-and-vanuatu> (rapport expliquant que les défis de Kiribati liés aux changements climatiques sont essentiellement liés aux projections d'élévation du niveau de la mer, en raison de leurs répercussions attendues sur la vie. Même les projections les plus basses montrent que des infrastructures considérables (notamment des digues et des réservoirs d'eau) et des réponses non axées sur l'ingénierie (soutien psychosocial) seront nécessaires. Les projections les plus hautes remettent en question l'existence même de Kiribati).

<sup>31</sup> Republic of Kiribati, Sendai Framework for Disaster Risk Reduction : Midterm Review Report, disponible à l'adresse suivante : <https://www.undrr.org/publication/sendai-framework-disaster-risk-reduction-midterm-review-report-republic-kiribati>.

<sup>32</sup> Rapport d'experts de la Communauté du Pacifique, annexe 1, p. 3, par. 8.

### **i) Érosion côtière**

34. La modification du littoral, imputable à l'importante érosion côtière provoquée par l'élévation du niveau de la mer, est une préoccupation majeure pour Kiribati. Les effets observés et attendus de l'élévation du niveau de la mer continuent de menacer les îles coralliennes de basse altitude ; ces 30 dernières années, les modifications du littoral sont généralisées et de plus en plus marquées, en raison surtout des projets de poldérisation menés dans le district urbain de Tarawa-Sud<sup>33</sup>. Les terres de Kiribati changent aussi du fait de l'accrétion verticale. Ce terme désigne l'accumulation de dépôts ou de sédiments, au fil du temps et en couches successives mesurables, dans les zones dont les berges essuient des inondations périodiques. La capacité des sols à retenir les sédiments et à augmenter leur volume est directement liée au rythme de l'élévation du niveau de la mer.

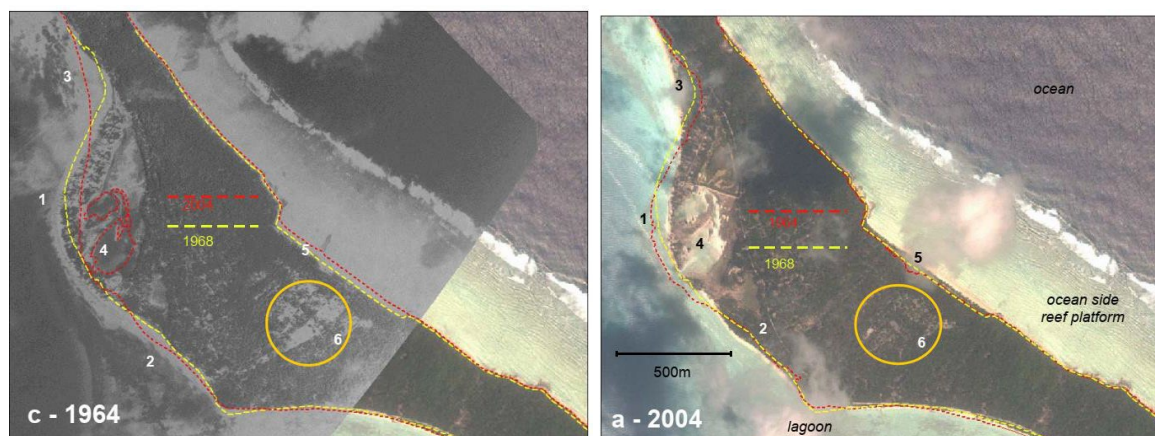
35. Dans le district rural de Tarawa-Nord, la plupart des îles coralliennes sont stables et présentent des modifications localisées, notamment des échancrures (enfoncements de la côte ressemblant à des baies, souvent liés à une érosion chimique ou à une modification irrégulière de la matrice rocheuse), des langues de sable et des plages adjacentes ou faisant face aux chenaux interîles. Les modifications du littoral de Tarawa-Nord sont largement influencées par des facteurs naturels, tandis que celles de Tarawa-Sud sont principalement causées par des facteurs humains (poldérisation) ainsi que par la variabilité saisonnière associée au phénomène El Niño et à l'oscillation australe (ENSO). L'avenir des îles coralliennes de Tarawa-Sud suscite de grandes inquiétudes, car une érosion généralisée apparaît clairement le long des rivages océaniques et lagunaires, ainsi qu'un empiètement supplémentaire sur les zones de plage active, ce qui perturbera le transport des sédiments côtiers, intensifiera l'érosion et augmentera la vulnérabilité des îles coralliennes aux effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer.

36. Toutes les îles de la République de Kiribati sont touchées par l'érosion côtière, mais le village de Tebunginako, sur l'île d'Abaiang, est un exemple extrême. Le village a reculé de 80 mètres depuis 1964, et les aînés disent qu'ils ont toujours connu ce problème d'érosion. À cause d'elle, tous les villageois ont été contraints de se réinstaller plus à l'intérieur des terres. Cette instabilité côtière est due à l'ajustement continu de cette rive au blocage du chenal, et au fait que, depuis ce blocage, les plages de la lagune ne sont plus approvisionnées en sable par l'océan. Le transport prédominant vers le nord sur la côte lagunaire continue de redistribuer les matériaux accumulés par l'ancien chenal vers le nord, provoquant une érosion au sud du renflement et une accrétion au nord du village<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les plans du projet d'aménagement foncier et urbain de Temaiku, à Kiribati, visant à relever les défis posés par l'élévation du niveau de la mer, disponible à l'adresse suivante : <https://youtu.be/EnKIpEnDfCM>.

<sup>34</sup> Webb, A.P., 2006 : Analysis of Coastal Change and Erosion — Tebunginako Village, Abaiang, Kiribati. EU EDF 8/9 — SOPAC Project Report 53 : Reducing Vulnerability of Pacific ACP States, South Pacific Applied Geoscience Commission (SOPAC), SOPAC Secretariat, Suva, Fiji, p. 3.



**Photographie :**  
**Comparaison du village de Tebunginako en 1964 et en 2004,**  
**qui montre une érosion côtière importante**  
**sur une période de 40 ans**

37. Comme l'a rappelé M. Kiaitonga Burera, un aîné de la communauté de Tebunginako, sur l'île d'Abaiang :

« Mon village, là où je suis né et où j'ai grandi, est maintenant sous l'eau. Il n'existe plus que dans mes souvenirs. Ma famille a toujours vécu dans cette région, mes parents et leurs parents, d'aussi loin que l'on puisse se souvenir ... le village était grand. Tout cela est maintenant sous l'eau. Même les bâtiments. Le vent et les vagues ont déferlé sur la terre : ils l'ont détruite et ont rendu l'eau salée ... Mon peuple a la réputation de savoir manger (il rit). C'était avant, maintenant cette île est bien connue parce qu'elle est touchée par les changements climatiques. Nous ne voulions pas de cette identité. »<sup>35</sup>

## ii) Submersions marines et inondations

38. L'élévation du niveau de la mer s'accompagne de plus hautes submersions marines qui provoquent des inondations<sup>36</sup>. Lorsqu'elles se produisent régulièrement, les inondations dues aux vagues ont d'immenses répercussions sur les communautés :

« Avec les fortes marées, qui ont lieu deux fois par mois, à la pleine lune et à la nouvelle lune, l'océan s'infiltré presque partout jusqu'à environ 40 centimètres de hauteur. Ce n'était pas un problème avant, car l'océan n'était pas aussi haut. Le problème est apparu vers l'an 2000, lorsque les marées sont devenues si hautes que l'eau du lagon a commencé à forcer son chemin pour entrer dans les terres. Depuis lors, nous devons faire face à ce problème, qui semble s'aggraver. Aux endroits qui nous semblaient épargnés, nous devons maintenant rajouter du sable et trouver des solutions. Plus de la moitié de la communauté est aux prises avec ce problème. »<sup>37</sup>

<sup>35</sup> Voir annexe 2, Statement 12, par. 2, 5 et 7.

<sup>36</sup> Rapport d'experts de la Communauté du Pacifique, annexe 1, p. 5.

<sup>37</sup> Annexe 2, Statement 3, par. 8.



39. De nombreux représentants des pouvoirs publics ont témoigné du fait que ces questions dominaient leur travail, ce qui démontre l'omniprésence de ce problème. Comme le décrit un responsable chargé des changements climatiques :

« Nous devons déployer beaucoup d'efforts pour aller vers la population et lui parler de ce type d'effets et de phénomènes. En termes de sensibilisation, notre charge est plus lourde, car il faut essayer de convaincre le public et lui expliquer comment il peut faire face à l'érosion, aux marées hautes, aux fortes vagues, etc. »<sup>38</sup>

40. Ainsi, le 20 février 2015, des submersions marines ont débordé des chaussées qui longent Tarawa-Sud et endommagé l'hôpital de la ville de Betio<sup>39</sup>. L'hôpital a été plongé dans un état chaotique et les patients ont été évacués vers un complexe sportif pour y être pris en charge. Tous les services médicaux ont été suspendus. Les vagues ont détruit la maternité, les installations sanitaires et une partie de la digue censée protéger l'hôpital.

41. Les États proches de l'équateur, comme Kiribati, qui étaient normalement protégés des cyclones, ne le sont plus depuis plusieurs années ou doivent désormais faire face aux vagues extrêmes que ces cyclones produisent, même de loin, à mesure qu'ils deviennent plus intenses. Ainsi, récemment, les Îles Cook ont connu de violentes tempêtes qui ont généré de fortes houles jusqu'aux îles kiribatiennes isolées. Autre exemple : en février 2019, des infrastructures et des propriétés des îles Tamana et Arorae ont été gravement endommagées par une onde de tempête causée par une zone de basse pression active (dépression tropicale) qui a pris naissance près des îles méridionales de Kiribati puis s'est déplacée vers le sud jusqu'aux Fidji, où elle s'est transformée en cyclone tropical (Mona)<sup>40</sup>.

42. Ces phénomènes extrêmes sont de plus en plus fréquents, comme le confirme M. Ueneta Toorua, directeur du service météorologique de Kiribati :

« Au cours de ma carrière au service météorologique (MET), nous avons observé beaucoup de phénomènes, y compris des phénomènes extrêmes autrefois rares, qui touchent plus fréquemment notre population ... Ce qui était normal ne l'est plus. Maintenant, les phénomènes extrêmes commencent à devenir la normalité. Le seuil requis pour qualifier un événement de phénomène "extrême" est de plus en plus souvent franchi. »<sup>41</sup>

### iii) Salinisation des sources d'eau

43. Sur les atolls, les sources d'eau douce sont précieuses. La population a besoin d'eau douce pour boire et cultiver des denrées alimentaires. Quand le sol est contaminé par les eaux salées, les résultats peuvent donc être catastrophiques. Les habitants de la capitale Tarawa-Sud dépendent principalement de trois sources d'eau : les eaux de pluie, les eaux souterraines (puits) et le réseau

---

<sup>38</sup> Notes de témoignage, entretien avec le responsable chargé de la lutte contre les changements climatiques, auprès du ministère de l'environnement, des terres et du développement agricole, archivé par la division des droits de l'homme et du développement social de la Commission du Pacifique Sud (20 février 2024).

<sup>39</sup> "Pacific Waves : Severe damage at Kiribati hospital due to coastal flooding", Radio New Zealand Pacific Waves (Mar. 2, 2015), disponible à l'adresse suivante : <https://www.rnz.co.nz/international/programmes/datelinepacific/audio/20169245/severe-damage-at-kiribati-hospital-due-to-coastal-flooding> (dernière consultation le 8 mars 2024).

<sup>40</sup> Government of the Republic of Kiribati, "Kiribati Joint Implementation Plan for Climate Change and Disaster Risk Management (KJIP) 2019-2028", p. 40.

<sup>41</sup> Annexe 2, Statement 10, par 4 et 6.

d'eau courante. Les habitants des îles périphériques dépendent uniquement des eaux souterraines et des eaux de pluie (pour ceux qui ont accès à des citernes d'eau de pluie). L'élévation du niveau de la mer provoque l'intrusion d'eau salée dans ces sources d'eau douce, ce qui compromet la sécurité hydrique et alimentaire de communautés entières, et menace l'existence même et les moyens de subsistance d'une grande partie de la population.

44. Les ondes de tempête, plus violentes, contaminent l'eau potable et l'eau utilisée pour l'agriculture. L'élévation du niveau de la mer entraîne également une contamination des eaux souterraines (salinisation), qui tue les plantes indigènes et détruit les cultures. La salinisation des eaux souterraines de la capitale Tarawa-Sud a rendu la quasi-totalité de son sol impropre aux cultures, ce qui entraîne des pénuries alimentaires. Les trois principales cultures de Kiribati — l'arbre à pain (*te mai*), le taro des atolls (*te bwabwai*) et la papaye (*te bwabwaia*) — risquent d'être détruites par la salinisation des eaux souterraines.

45. De nombreux témoignages recueillis aux quatre coins de Kiribati évoquent la façon dont l'eau de mer tue les cultures. Pour sa part, M. Brian Ritang a décrit les batailles qu'il livre pour créer ne serait-ce qu'un petit jardin pour sa famille, comme sa mère l'avait fait pour lui : « Avant, quand je rendais visite à ma mère ici, il y avait des arbres à pain, mais ils ont tous disparu à cause de l'eau de mer qui salinise le sol. Même les cocotiers meurent. On ne peut rien planter ici à cause du sable. »<sup>42</sup>

46. La réserve d'eau de Buota, à Tarawa-Sud, est l'une des deux principales sources d'eau de la capitale. En juin 2008, les inondations dues à l'élévation du niveau de la mer ont provoqué l'effondrement du pont de Tarawa et brisé les canalisations de cette réserve d'eau. Dans le cadre de la phase III du programme d'adaptation de Kiribati, le pont a été reconstruit et de nouvelles canalisations ont été posées à l'intention des habitants de Tarawa-Sud qui ne vivent pas à proximité d'une réserve d'eau : ainsi approvisionnés en eau potable, ils n'ont plus à se déplacer jusqu'à la réserve de Bonriki (ce qui évite aussi son pompage excessif)<sup>43</sup>.

## 2) Sécheresses

47. Outre les fréquentes intrusions salines dans ses eaux souterraines, Kiribati connaît aussi de fréquentes sécheresses. En 1971, 1985, 1998 et 1999, les précipitations annuelles enregistrées étaient inférieures à 750 millimètres par an. Entre avril 2007 et début 2009, les îles méridionales de la République de Kiribati et Banaba ont subi une forte sécheresse. Récemment, en 2018 et jusqu'à mars 2019, une grave sécheresse a altéré les eaux souterraines, qui sont devenues saumâtres, et la plupart des plantes ont jauni<sup>44</sup>.

48. Pendant ces épisodes de sécheresse prolongés, la lentille d'eau peut devenir saumâtre. Elle peut aussi être contaminée par les fortes pluies et les ondes de tempête : la sécurité hydrique peut donc être compromise par des précipitations insuffisantes ou trop abondantes. Ainsi, l'eau courante n'est disponible que pendant environ deux heures tous les deux jours à Tarawa-Sud, qui abrite pourtant plus de la moitié de la population kiribatienne. Quand les pluies ne reconstituent pas les

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, Statement 2, p. 21.

<sup>43</sup> Rosen, E. "Climate Change in Kiribati", Storymaps ARCGIS (Jan. 23, 2021), disponible à l'adresse suivante : <https://storymaps.arcgis.com/stories/7f455136b85f4edd8655d15a89b5039f>.

<sup>44</sup> Ueneta Toorua, "Kiribati Meteorological Service Country Report : Reporting on National Priority Actions of the Pacific Islands Meteorological Strategy (PIMS) 2017-2026", presented at the Fifth Pacific Meteorological Council (PMC-5) Meeting, Apia, Samoa (Aug. 7, 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.pacificmet.net/sites/default/files/inline-files/documents/10.6%20KIRIBATI%20PMC-5%20country%20report.pdf>.

réerves d'eau des familles en dehors de ces plages, la plupart des ménages kiribatien s n'ont plus accès à l'eau potable courante.

49. Un rapport de l'ONU publié en 2016 montre que 94 % des ménages ont été touchés par des risques environnementaux au cours des dix dernières années, notamment par l'élévation du niveau de la mer, les intrusions d'eau salée et la sécheresse<sup>45</sup>. Sans précipitations adéquates, l'eau de Kiribati devient de plus en plus salée, ce qui signifie qu'il devient plus difficile de prélever la quantité d'eau potable nécessaire à la population.

### 3) *Réchauffement, acidification et désoxygénation de l'océan, et leurs effets sur les récifs coralliens*

50. Les récifs coralliens du Pacifique central, comme ceux de Kiribati, sont les plus exposés à l'effondrement des récifs coralliens attendus à l'échelle planétaire. L'extinction biologique ou écologique de plusieurs espèces de coraux *Acropora* est déjà une réalité à Kiribati à la suite de vagues de chaleur marines ayant duré des mois. Selon les tendances actuellement observées, les scientifiques estiment que le blanchissement deviendra un phénomène annuel sur la plupart des récifs d'ici à 2050 ; à cet horizon, seuls 10 % des récifs de la planète auront survécu<sup>46</sup>.

51. Les coraux font partie intégrante de la composition physique des îles de Kiribati. Ils abritent un large éventail de vie marine et jouent un rôle important dans l'écosystème et l'économie kiribatien s. Ces récifs fournissent un habitat à de nombreuses espèces de poissons et d'invertébrés, ainsi qu'à d'autres animaux marins, et protègent les côtes des tempêtes et de l'érosion. Les récifs coralliens constituent aussi une source de nourriture et de revenus pour les habitants de Kiribati, qui dépendent des industries du tourisme et des produits de la mer pour leur subsistance<sup>47</sup>.

52. Or, les récifs coralliens de Kiribati, comme ceux du monde entier, sont menacés par divers facteurs, notamment par les changements climatiques. En 2004, 2005 et 2009 et 2010, le réchauffement et l'acidification de l'océan dus aux changements climatiques ont provoqué le blanchissement des coraux dans la partie occidentale de Kiribati. La hausse de la température de l'océan en surface peut aussi aggraver le blanchissement des récifs coralliens et modifier les schémas de migration et de reproduction des poissons, ce qui risque d'entraîner une diminution de certains stocks de poissons<sup>48</sup>.

### **Ramifications**

53. Les ancêtres de *Tungaru* (terme local désignant Kiribati) comprenaient le lien étroit qui unit la terre, l'océan et la population, tout comme *Te Wa* relie ces trois entités. Les ramifications des effets des changements climatiques continuent d'attester de ce lien étroit, car elles touchent tous les

---

<sup>45</sup> United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (ESCAP), "Kiribati : Climate change and Migration—Relationships between household vulnerability, human mobility, and climate change", Report No. 20 (Nov. 2016), p. 11, disponible à l'adresse suivante : [https://collections.unu.edu/eserv/UNU:5903/Online\\_No\\_20\\_Kiribati\\_Report\\_161207.pdf](https://collections.unu.edu/eserv/UNU:5903/Online_No_20_Kiribati_Report_161207.pdf).

<sup>46</sup> United Nations Environmental Programme (UNEP), "Life Below Water, from data in The Status of Coral Reefs of the World : 2020" by the Global Coral Reef Monitoring Network ; voir aussi, Responsible Seafood Advocate, Experts : "World's coral reefs could vanish by 2050 without climate action", Apr. 20, 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.globalseafood.org/advocate/experts-worlds-coral-reefs-could-vanish-by-2050-without-climate-action/>.

<sup>47</sup> Voir, d'une manière générale, rapport d'experts de la Communauté du Pacifique, annexe 1.

<sup>48</sup> *Ibid.*

habitants de la planète, pas seulement ceux des atolls. Dans la présente section, nous examinerons les questions les plus urgentes pour Kiribati, qui incluent, sans s'y limiter, la santé, la sécurité hydrique et alimentaire, les dommages économiques et non économiques et les répercussions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

## 1) Santé

54. De nombreux problèmes de santé à Kiribati sont dus aux effets de plus en plus prononcés des changements climatiques sur notre environnement. Par exemple, la détérioration de la qualité de l'eau — causée par la salinisation, la sécheresse et l'association de ces deux éléments — a de graves répercussions sur la santé publique. La forte croissance démographique à Tarawa-Sud accentue la pression sur les services d'eau et d'assainissement, ce qui aggrave la situation. Cette surpopulation, en particulier dans les zones urbaines de Tarawa, associée à la pénurie d'eau douce, a entraîné une augmentation des cas de diarrhée et de maladies infectieuses, notamment de gale, chez les enfants<sup>49</sup>. L'exposition à ces conditions cause de nombreuses maladies et d'autres problèmes de santé chez la population kiribatienne, et la survie des jeunes enfants est particulièrement menacée. Selon le docteur Alfred Tonganibeia, « la qualité de l'eau à Kiribati est très mauvaise, car nous vivons sur une étroite bande de terre. En période de sécheresse, nous constatons une augmentation des diarrhées et des infections cutanées. Il en va de même en période de fortes pluies. »<sup>50</sup>

55. L'augmentation des maladies à transmission vectorielle, notamment d'origine hydrique et alimentaire, et d'autres maladies induites par le climat ou liées à des catastrophes, est directement et indirectement liée aux changements climatiques. Ainsi, à Kiribati, la population est plus à risque de contracter une maladie infectieuse ou une maladie à transmission vectorielle, en particulier la dengue, le choléra ou une maladie diarrhéique<sup>51</sup>. À la date du présent rapport, Kiribati connaissait une épidémie de rotavirus. Les zones densément peuplées, dont la capitale Tarawa, ont été fortement touchées. L'unité de santé environnementale du ministère de la santé et des services médicaux a commencé à surveiller et à étudier les maladies liées au climat pour renforcer la sécurité sanitaire à Kiribati. Il a aussi rénové et construit des laboratoires pour étudier ces maladies.

56. Kiribati présente des taux élevés de mortalité et de morbidité dus aux maladies transmissibles et non transmissibles<sup>52</sup>. Les maladies non transmissibles, notamment le cancer, l'hypertension, le diabète et les maladies cardiaques, sont de plus en plus fréquentes, ce qui entraîne une hausse des dépenses de santé dans le pays. Les maladies non transmissibles augmentent en raison d'une mauvaise alimentation : le pouvoir d'achat et les capacités de culture et de production de la population étant limités, celle-ci est excessivement tributaire des aliments importés de moindre qualité. De fait, Kiribati a l'un des taux de diabète les plus élevés au monde<sup>53</sup>.

57. Selon le docteur Alfred Tonganibeia, responsable de la santé publique, la charge des maladies non transmissibles, qui touchent environ 20 % de la population kiribatienne et

---

<sup>49</sup> Ministère de l'infrastructure et de l'énergie durable, projet d'assainissement de Tarawa-Sud, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mise.gov.ki/35-stsp-esia-clean>.

<sup>50</sup> Annexe 2, Statement 9, par. 13.

<sup>51</sup> Republic of Kiribati, Joint Statement 35th Universal Periodic Review, Human Rights Council, (July 22, 2019), par. 17 (concernant le « droit à la santé »), disponible à l'adresse suivante : <http://www.edmundriceinternational.org/kiribati-joint-statement-35th-upr-session-of-hrc/>.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>53</sup> John Paul Cauchi, Hilary Bambrick, Ignacio Correa-Velez, Stefano Moncada, "White flour, white sugar, white rice, white salt : Barriers to achieving food and nutrition security in Kiribati", *Food Policy*, Vol. 101 (2021), 102075, ISSN 0306-9192, <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2021.102075>.

« représentent 70 % de la mortalité totale »<sup>54</sup>, est due à l'inaccessibilité des aliments sains, qui est elle-même imputable aux changements climatiques :

« Nous ne pouvons pas cultiver ou faire pousser des légumes frais. La population dépend donc des aliments importés. Les changements climatiques sont bien là, et ils ne font qu'exacerber les effets de la consommation de sucre, qui se traduisent notamment par un taux élevé d'obésité ... Comment peut-on cultiver des légumes ou des fruits ? Quand l'océan monte, l'eau salée s'infiltré partout, ce qui signifie que rien ne pousse guère. Cela conduit la population à adopter de mauvaises habitudes alimentaires. »<sup>55</sup>

58. Il devient difficile de manger sainement quand la contamination du sol le rend incultivable<sup>56</sup> : « Il est impossible de planter quoi que ce soit ici, car le sable est stérile ; cela a des conséquences sur notre santé, avec beaucoup de diabète, d'hypertension et de cécité. Je suis [moi-même] diabétique. »<sup>57</sup>

## 2) Sécurité hydrique

59. Les effets des changements climatiques et les catastrophes naturelles qui en découlent diminuent la quantité d'eau disponible et altèrent la qualité de cette eau dans les petits atolls de Kiribati. Comme il a été dit, l'élévation du niveau de la mer pose des problèmes considérables, car elle menace de plus en plus l'eau stockée dans les lentilles d'eau souterraine et exacerbera les phénomènes saisonniers existants, notamment les grandes marées. Sur les atolls de faible altitude aux sols poreux, la lentille d'eau souterraine — la principale source d'eau — est très vulnérable face aux inondations et aux intrusions d'eau salée.

60. Récemment, le 11 juin 2022, le Gouvernement kiribatien a déclaré l'état de catastrophe en raison de la sécheresse. Le manque d'eau douce, le grave appauvrissement des réserves et la salinité croissante des ressources en eau ont privé des milliers de personnes d'un accès suffisant à l'eau potable. À Kiribati, la principale source d'eau potable est tributaire de la collecte des eaux de pluie et des aquifères (sources naturelles d'eau douce). Selon les estimations, en 2015, seulement 64,4 % de la population kiribatienne bénéficiait d'un accès de base à l'eau potable — c'est-à-dire d'un accès à une source d'eau améliorée à moins de 30 minutes aller-retour de son domicile — et 35 % de la population — soit plus d'un tiers de la population — n'avait accès qu'à une source non améliorée<sup>58</sup>.

61. La directrice de l'agriculture, M<sup>me</sup> Kinaai Kairo, a aussi décrit, dans un entretien, les effets de ces changements sur l'agriculture :

« Avant, les sécheresses n'étaient pas très fréquentes. Maintenant, nous en avons chaque année ; leur fréquence reste la même, mais elles sont plus marquées. Les cultures et l'élevage s'en ressentent beaucoup. Nous utilisons la même eau pour l'agriculture et

---

<sup>54</sup> Voir annexe 2, Statement 9, par. 4.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>57</sup> Annexe 2, Statement 2, par. 21.

<sup>58</sup> Organisation internationale du Travail (OIT), bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, compilation des indicateurs du développement dans le monde, dernière mise à jour le 21 mai 2018 ; <http://datbank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators>, p. 3.

l'usage domestique. Il existe donc une concurrence autour de cette eau entre les usages domestiques et agricoles. »<sup>59</sup>

### 3) Sécurité alimentaire

62. L'insécurité alimentaire est répandue à Tarawa-Sud, où vit plus de la moitié de la population. Le manque de connaissances nutritionnelles et la perception culturelle de la nourriture étrangère exacerbent cette insécurité. Les systèmes de production alimentaire traditionnels étant perturbés par les changements climatiques, la population se tourne vers des importations à faible valeur nutritionnelle aux dépens du poisson et des légumes frais. Des programmes publics visent à enseigner à la population comment cultiver des légumes dans des conteneurs surélevés, mais des fonds sont nécessaires pour étendre ces initiatives<sup>60</sup>.

63. L'insécurité alimentaire est également répandue sur d'autres atolls, dont Marakei. Le sol poreux et infertile a conduit les communautés à adopter de nouvelles techniques ou à se réappropriier les connaissances traditionnelles des aînés pour cultiver des légumes indigènes et des légumes d'origine étrangère. Les plantes qui étaient autrefois cultivées, y compris l'arbre à pain (*te mai*), le dalo des atolls (*te bwabwai*) et les cocotiers (*te nii*), sont touchées par les changements climatiques, car les saisons des pluies ont changé et la hausse de la température ainsi que l'élévation du niveau de la mer appauvrissent les nutriments contenus dans le sol, ce qui freine la croissance des plantes et fait baisser la qualité et les quantités produites.

64. À Kiribati, l'augmentation de la température à la surface des eaux et l'acidification de l'océan nuisent à la sécurité alimentaire. Le ministre de la pêche et du développement des ressources marines de Kiribati, M. Ribanataake Tiwau, a souligné le rôle vital du thon pour son pays lors d'une table ronde consacrée aux effets des changements climatiques sur la pêche, organisée le 11 décembre 2023 en parallèle de la vingt-huitième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 28)<sup>61</sup>. L'importance économique et alimentaire du thon, cruciale à Kiribati, est examinée plus en détail ci-après.

65. En 2021, la pêche représentait 15,6 % du PIB de Kiribati — soit 47,2 millions de dollars australiens sur un PIB total de 302,8 millions de dollars australiens. C'est pourquoi toute altération de la santé des poissons et toute modification de leurs migrations causées par les changements climatiques constituent une préoccupation majeure. C'est particulièrement vrai pour le thon, qui représente la plus grande source de revenus de Kiribati<sup>62</sup>. En dépit de la variabilité des conditions océaniques, les plus grosses concentrations de thon se trouvent dans la zone de convergence située entre les deux grandes zones écologiques dominant l'océan Pacifique équatorial : le « réservoir d'eaux chaudes du Pacifique Ouest » et la « divergence équatoriale du Pacifique », également appelée « langue d'air froid »<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup> Annexe 2, Statement 4, par. 6.

<sup>60</sup> *Ibid.*, Statement 3, par. 13.

<sup>61</sup> Pita Ligaiula, Pacific Islands News Association, "Climate Change threatens tuna and economic stability, warns Kiribati Fisheries Minister", Dec. 13, 2023 (article consulté le 11 mars 2024), disponible à l'adresse suivante : <https://pina.com.fj/2023/12/13/climate-change-threatens-tuna-and-economic-stability-warns-kiribati-fisheries-minister/>.

<sup>62</sup> Rapport d'experts de la Communauté du Pacifique, annexe 1, p. 8, par. 20.

<sup>63</sup> Bahri, T., Vasconcellos, M., Welch, D.J., Johnson, J., Perry, R.I., Ma, X. & Sharma, R., eds. 2021. Adaptive management of fisheries in response to climate change. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 667. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb3095en>.

66. Cette zone de convergence, large de plusieurs centaines de kilomètres, est caractérisée par des concentrations relativement élevées de proies de thon et par des températures de surface de l'océan appréciées par la bonite à ventre rayé. L'emplacement de cette zone de convergence est fortement modifié par El Niño et l'oscillation australe (ENSO). Quand El Niño se manifeste, le réservoir d'eaux chaudes du Pacifique Ouest peut s'étendre jusqu'à 4 000 kilomètres, ce qui déplace la zone de convergence plus à l'est (souvent dans la zone économique exclusive (ZEE) de Kiribati). Le déplacement de cette zone de convergence dû à l'ENSO aura donc des répercussions majeures sur l'abondance du thon dans la ZEE de Kiribati, ce qui pourrait entraîner une forte baisse du PIB et menacer la sécurité alimentaire<sup>64</sup>.

67. À mesure que les océans se réchauffent, s'acidifient et se désoxygènent, la sécurité alimentaire de Kiribati est de moins en moins assurée. Les changements climatiques menacent la capacité des Kiribatiens à se nourrir, ce qui compromet la réalisation de leur droit à l'alimentation. Peu de produits étant désormais cultivés sur place, la population doit se tourner vers les importations alimentaires pour satisfaire ses besoins quotidiens. Ces importations sont essentielles à la survie, mais elles sont coûteuses et les achats sont dictés par les budgets des ménages.

#### 4) *Dommages économiques*

68. Les dommages économiques quantifiables qui découlent des changements climatiques sont nombreux. La présente section sera consacrée aux deux formes les plus préjudiciables pour Kiribati : l'agriculture et l'aquaculture.

##### **i) Agriculture**

69. Les conditions météorologiques extrêmes font des ravages sur les cultures ; il est donc risqué pour les Kiribatiens de dépendre de l'agriculture pour leurs activités économiques et leur subsistance, en particulier dans les atolls où les terres arables sont rares. Cette situation aura non seulement des répercussions sur la sécurité alimentaire, mais aussi sur les revenus et le bien-être des ménages, en particulier dans les îles périphériques où l'agriculture de subsistance est la plus courante.

70. La République de Kiribati dépend beaucoup de la pêche de subsistance et de l'agriculture simple. Sur les petites îles de Kiribati, l'agriculture de subsistance est menacée par l'élévation du niveau de la mer, car l'érosion côtière réduit la superficie des terres cultivables. Une grande partie des terres restantes est contaminée par l'eau salée, qui entrave le développement des cultures.

71. On ne saurait trop insister sur la dépendance de la population kiribatienne vis-à-vis de la production de noix de coco. L'économie kiribatienne est très dépendante du coprah ou *takataka*, qui est la chair séchée des noix de coco utilisée pour produire l'huile de noix de coco. L'État soutient ce secteur agricole en subventionnant fortement le coprah. Actuellement, la pêche et le coprah représentent plus de 90 % du total des exportations kiribatien<sup>65</sup>. Cette culture, qui constitue la majorité des exportations agricoles, est très sensible aux précipitations, ce qui la rend vulnérable aux effets des changements climatiques et aux années La Niña qui apportent la sécheresse. La production

---

<sup>64</sup> Rapport d'experts de le Communauté du Pacifique, annexe 1, p. 6, par. 15 ; voir aussi Bell JD, Johnson JE, Ganachaud AS, Gehrke PC, Hobday AJ, Hoegh-Guldberg O, Le Borgne R, Lehodey P, Lough JM, Pickering T, Pratchett, MS and Waycott M (2011), "Vulnerability of Tropical Pacific Fisheries and Aquaculture to Climate Change, Summary for Pacific Island Countries and Territories", Secretariat of the Pacific Community, Noumea, New Caledonia.

<sup>65</sup> International Monetary Fund, Asia and Pacific Department, "Kiribati : 2023 Article IV Consultation", Sept. 15, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2023/09/15/Kiribati-2023-Article-IV-Consultation-Press-Release-and-Staff-Report-539167>.

de coprah, principale source de revenus des habitants des îles périphériques, a diminué<sup>66</sup>. L'arbre à pain, le pandanus et le *te babai* (taro géant), autres cultures importantes pour les agriculteurs de subsistance, ont tous été touchés par la perte de terres due aux inondations, à la contamination des eaux souterraines, aux ondes de tempête et aux débordements.

## ii) Aquaculture

72. Dotée de l'une des plus grandes zones économiques exclusives (ZEE) au monde, Kiribati est fortement dépendante des revenus des pêcheries. En 2015, Kiribati a tiré 81 % de ses recettes effectives<sup>67</sup>, soit environ 207,1 millions de dollars australiens, des licences de pêche et d'autres revenus de la pêche. Or, de nouvelles menaces environnementales, notamment dues aux changements climatiques, comme l'appauvrissement des ressources en eau et la pollution de l'eau due à la salinisation des lagunes, pèsent sur la pêche côtière. La vie marine est aussi menacée par les déchets plastiques et la pollution. Toute évolution du climat aura aussi des répercussions directes sur l'écosystème marin et sur les stocks de poissons, ce qui entraînera une baisse des recettes de l'État.

73. La pêche commerciale et de subsistance représente plus de la moitié du PIB de Kiribati. En 2021, la production de la pêche côtière de subsistance était estimée à 11 000 tonnes, ce qui représente un montant de 30 millions de dollars australiens pour les pêcheurs kiribatiens. Selon l'enquête sur les revenus et les dépenses des ménages en 2019-2020, 44 % des ménages kiribatiens participent à des activités liées à la pêche. En 2021, les palangriers locaux ont pêché 2 686 tonnes de thon d'une valeur estimée à 17,6 millions de dollars australiens<sup>68</sup>.

74. La pêche commerciale du thon est vitale pour l'économie kiribatienne. Les revenus des licences de pêche représentent plus de 40 % du montant total des recettes publiques chaque année. Le thon étant un grand migrateur, les modifications météorologiques et océaniques dues aux changements climatiques ont des conséquences néfastes pour l'économie kiribatienne. Lors des épisodes El Niño, Kiribati tire de bons revenus de ses licences de pêche, mais ce n'est pas le cas pendant les épisodes de La Niña, qui refroidissent l'océan. Des épisodes La Niña ont été enregistrés en 1988-1989, fin 1990-début 1991, en 1995, début 2000 et en 2021-2022. À mesure que les effets des changements climatiques s'installent, ces oscillations peuvent modifier et altérer les interactions entre la pêche au thon et les structures des écosystèmes<sup>69</sup>, avec des répercussions sur le secteur de la pêche au thon à Kiribati, car le réchauffement des températures risque d'être plus élevé dans le Pacifique oriental que dans le Pacifique occidental.

75. En 2050, les répercussions sur l'économie kiribatienne pourraient être notamment les suivantes : une baisse moyenne de 20 % des prises des senneurs (fourchette de 10 % à 30 %), une perte annuelle moyenne de 90 millions de dollars des États-Unis en droits de pêche thonière dans la région (fourchette de 40 à 140 millions de dollars des États-Unis) et une baisse des recettes publiques

---

<sup>66</sup> Government of Kiribati, Kiribati Joint Implementation Plan for Climate Change and Disaster Risk Management, disponible à l'adresse suivante : Kiribati-NAP.pdf (unfccc.int).

<sup>67</sup> Government of Kiribati, Ministry of Finance and Economic Development, 2017 Budget, disponible à l'adresse suivante : Kiribati 2017 Budget.pdf (mfed.gov.ki).

<sup>68</sup> Voir, par exemple, rapport d'experts de la Communauté du Pacifique, annexe 1, p. 7-9.

<sup>69</sup> Callahan, C.W., C. Chen, M. Rugenstein, J. Bloch-Johnson S. Yang and E.J. Moyer. 2021. Robust Decrease in El Niño/Southern Oscillation Amplitude under Long-term Warming, *Nature Climate Change*, Vol. 11, September, p. 752-757 ; voir aussi, Cai, W., A. Santoso, G. Wang, S.W. Yeh, S.I. An, K.M. Cobb, M. Collins, E. Guilyardi, F.F. Jin, J.S. Kug, M. Lengaigne, M.J. McPhaden, K. Takahashi, A. Timmermann, G. Vecchi, M. Watanabe and L. Wu. 2015. ENSO and Greenhouse Warming, *Nature Climate Change*, Vol. 5, September, p. 849-859.



autour de 13 % (fourchette de 8 % à 17 %) dans chacun des petits États insulaires en développement (PEID) du Pacifique.

### iii) Effets sur la culture, la tradition et la vie familiale

76. Les effets des changements climatiques bouleversent la culture kiribatienne : perte de terres habitables et productives, de cultures traditionnelles, de moyens de subsistance, de sources d'eau douce, d'accès à des eaux de pêche viables et lucratives, et bien plus encore. Kiribati possède un riche patrimoine culturel qui contribue non seulement au développement social, mais aussi à la capacité d'adaptation de sa population face aux changements climatiques et aux problèmes alimentaires. La conservation traditionnelle des aliments en constitue un exemple : importante dans le patrimoine de Kiribati, elle est transmise comme une forme d'art de génération en génération. Ce processus de conservation en plusieurs étapes utilise des ressources naturelles (plantes indigènes, coquillages, outils traditionnels, etc.). Mais ce savoir-faire traditionnel est de moins en moins utilisé en raison des technologies modernes. Or, face à l'augmentation des besoins énergétiques et à la baisse des ressources naturelles dues aux effets des changements climatiques, notamment à la sécheresse et aux phénomènes météorologiques extrêmes de longue durée, la conservation traditionnelle des aliments peut renforcer la résilience<sup>70</sup>, une valeur à laquelle Kiribati attache beaucoup d'importance, comme nous l'avons dit. Cet exemple montre que la perte de connaissances traditionnelles peut entamer notre capacité d'adaptation aux changements climatiques.

77. M. Kiaitonga Burera décrit cela comme suit :

« [A]utrefois, imaginez-vous : tous racontaient des histoires et transmettaient leur savoir-faire à leurs enfants et petits-enfants. Cette transmission s'inscrivait dans la tradition orale. Une matière y est aussi consacrée à l'école, mais ce n'est pas la même chose que d'apprendre de vos grands-parents. Autrefois, les savoir-faire traditionnels étaient encouragés, mais les choses ont changé avec les nouvelles générations ... Le cocotier est la principale ressource de notre village. Il symbolise la vraie "durabilité", pour reprendre le terme que vous employez tous. Imaginez-vous : la plupart des familles du village protègent cet arbre et essayent de le cultiver de telle sorte qu'il produise plus. Et chaque partie de cet arbre est utilisée. Aucune n'est gaspillée. »<sup>71</sup>

78. Lorsque vous visitez Kiribati ou une autre île pour la première fois, vous devez vous rendre dans un site sacré pour vous présenter à cette île, et ce dès votre arrivée et avant toute chose. Un *unimwane* (terme respectueux désignant un vieil homme) vous conduira à ce lieu sacré et vous présentera les « esprits de la terre », auxquels vous devrez remettre une offrande — tabac ou cigarette — en signe de respect. Selon la superstition, ne pas se plier à ce rituel pourrait attirer la malchance. Ce rituel est un élément incontournable de la culture des îles. Avant l'élévation rapide du niveau de la mer, ces lieux se trouvaient plus à l'intérieur des terres, mais avec l'érosion, ils sont maintenant juste après les plages.

79. Les inondations et l'érosion dues à l'élévation du niveau de la mer menacent l'existence de certains sites sacrés. Marakei en est un exemple : située à 71,49 kilomètres au nord-ouest de Tarawa-Sud, cette île kiribatienne est la seule qui présente une forme ronde. Marakei est unique, car tous ses visiteurs doivent en faire le tour dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dès leur arrivée, en particulier lors de leur première visite. Dans le cadre du *te Katabwanin*, chaque visiteur

---

<sup>70</sup> Marii Marea, Director of the Culture and Museum Division, Kiribati Ministry of Culture and Internal Affairs, "Our Skills, Our Heritage, Our Resilience," *Unheard Stories, Disappearing Ecologies*, December 2023, Suva, Fiji.

<sup>71</sup> Voir annexe 2, Statement 12, par. 13-14.

doit déposer une offrande (*mweaka*) de tabac dans les quatre sanctuaires de cette île. Les visiteurs qui refusent de le faire risquent fortement d'attirer la malchance. Les quatre sanctuaires portent le nom des quatre déesses de l'île de Marakei : *Nei Reei*, qui protège l'île à l'ouest ; *Nei Rotebenua*, la protectrice de la côte sud ; *Nei Tangangaua*, la protectrice de la côte est ; *Nei Naantekimam*, qui protège l'île au nord. Trois des sanctuaires de l'île sont protégés des marées hautes, car suffisamment éloignés de la côte, mais *Nei Rotebenua* est particulièrement vulnérable et devra un jour être déplacé plus à l'intérieur des terres. *Nei Rotebenua* a déjà été déplacé une fois, il y a une quinzaine d'années, lorsque la marée a emporté l'ancien site, et il devra être redéplacé si le niveau de l'océan continue de monter et menace le nouveau site<sup>72</sup>. Chaque île de Kiribati a sa propre façon de déplacer un sanctuaire ; ce savoir est détenu par les aînés et transmis de génération en génération. Les aînés craignent que ces lieux sacrés ne disparaissent si les sanctuaires sont régulièrement déplacés avec la poursuite de l'érosion des terres, car peu de personnes connaissent le processus à suivre.

80. Comme l'a déclaré M. Kiationga Burera, un aîné qui a vécu toute sa vie sur l'île d'Abaiang et qui doit déménager, « Les habitants d'Abaiang, y compris ceux de mon village, sont liés à la mer et à la terre. Imaginez que dans le passé, sur l'ancien site, nous étions une grande communauté avec de grandes terres. Maintenant, depuis que nous avons déménagé, nous sommes dispersés ; cassés. »<sup>73</sup>

81. À Kiribati, la plupart des centres d'accueil de l'enfance, des établissements de santé, des écoles, des églises et des zones de loisirs sont situés à quelques centaines de mètres de la côte. Les femmes, les enfants et les personnes âgées, à savoir les membres les plus vulnérables des ménages, sont souvent touchés de manière disproportionnée par les pénuries d'eau douce<sup>74</sup>. Lorsque l'océan continue de monter et que l'eau douce est de plus en plus menacée, ces groupes deviennent encore plus marginalisés.

82. Les recherches ont montré que le genre joue aussi un rôle capital dans la lutte contre les changements climatiques. La responsabilité des bouleversements temporaires incombe de manière disproportionnée aux femmes, car ce sont elles qui soulèvent la question du déménagement auprès de leurs proches et qui l'initient. Selon une statistique souvent citée, 80 % des personnes déplacées en raison des changements climatiques sont des femmes et des filles<sup>75</sup>.

## Répercussions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

83. La vulnérabilité aux changements climatiques est façonnée par l'environnement de multiples façons, notamment par les circonstances sociopolitiques. Les Britanniques ont quitté Kiribati en 1979, et nombreux sont les Kiribatiens qui se souviennent de cette époque pour l'avoir vécue. Les conditions héritées de la colonisation peuvent avoir des effets durables sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier pour les États insulaires de faible altitude comme Kiribati qui luttent contre les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, lesquelles mettent en

---

<sup>72</sup> Janice Cantieri, "Shoreline Creeps Close to Kiribati's Sacred Sites, National Geographic Society Newsroom", disponible à l'adresse suivante : <https://blog.nationalgeographic.org/2016/01/06/shoreline-creeps-closer-to-kiribatis-sacred-sites> (consulté le 2 mars 2024).

<sup>73</sup> Annexe 2, Statement 12, par. 11.

<sup>74</sup> ADB, "Climate Change, Water Security, and Women : A Study on Water Boiling in South Tarawa, Kiribati" (2021), p. 4, disponible à l'adresse suivante : <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/722186/climate-change-water-security-women-kiribati.pdf>.

<sup>75</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « Les changements climatiques exacerbent la violence à l'égard des femmes et des filles », juillet 2022 (consulté le 23 janvier 2024), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/07/climate-change-exacerbates-violence-against-women-and-girls> ; voir aussi Fran Woodworth, "The Gender Dimensions of Climate Displacement," Sept. 14, 2023, accessed Jan. 23, 2024, <https://www.shechangesclimate.org/blog/the-gender-dimensions-of-climate-displacement>.

péril certains aspects de l'identité culturelle des Kiribatiens et la possibilité de rester dans le village de leurs ancêtres.

84. Les îles Gilbert ont été baptisées ainsi en l'honneur de Thomas Gilbert, un capitaine britannique dont l'équipage a aperçu des îles de cet archipel en 1788, alors qu'il revenait d'Australie où il avait déposé des condamnés. En l'absence d'un nom indigène faisant consensus, il a été décidé au moment de l'indépendance que la nouvelle nation s'appellerait « Kiribati » (prononcé « kiribass »), selon la transcription phonétique locale de l'anglais « Gilberts ». Le terme poétique « Tungaru » évoque généralement les ancêtres. Presque tous les Kiribatiens ont au moins quelques ancêtres I-Kiribati et ont hérité de droits fonciers dans les îles Gilbert. La population autochtone de Banaba (île Océan) parle un dialecte des îles Gilbert et possède une culture dérivée de ces îles, mais elle se considère politiquement comme un peuple distinct (ce qui a été source de conflits dans l'histoire politique de Kiribati). La plupart des Banabans vivent sur l'île fidjienne de Rabi depuis 1945.

85. La décolonisation des années 1960 reposait sur l'idéal selon lequel celle-ci devait apporter indépendance économique et liberté politique, mais ce ne fut pas le cas en Océanie du fait de la vulnérabilité structurelle des économies insulaires et de leur isolement physique. De par sa durée, la colonisation a créé des dépendances économiques qui empêchent la République de Kiribati de s'adapter efficacement aux vulnérabilités climatiques dont elle a héritées. Par exemple, les Britanniques ont fini par épuiser les gisements de phosphate et de minéraux. Au début des années 1970, la production annuelle atteignait 550 000 tonnes, mais quand Kiribati a accédé à l'indépendance en 1979, ces gisements étaient vides<sup>76</sup> et la destruction de l'environnement avait placé le pays en situation de vulnérabilité.

86. L'élévation du niveau de l'océan et les autres effets climatiques décrits dans le présent exposé menacent l'intégrité territoriale de la République de Kiribati, car la perte de masse terrestre et le déplacement des communautés, dont les terres ont été submergées et qui ont été contraintes de se réinstaller à l'intérieur des terres, entravent considérablement la capacité des I-Kiribati à exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et à contrôler leurs ressources naturelles.

## Conclusions

87. De par sa situation géographique et son niveau de développement, la République de Kiribati, comme les autres petits États insulaires en développement, fait partie des États qui sont les plus spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques et qui sont particulièrement vulnérables à ceux-ci. Pour Kiribati, les dommages décrits dans la présente partie sont de large portée et touchent profondément chaque aspect de la vie des individus et des communautés. Ces dommages, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes, dont l'élévation du niveau de l'océan, l'érosion côtière, le réchauffement, l'acidification et la désoxygénation de l'océan ainsi que la sécheresse, ont des effets néfastes sur l'agriculture, la sécurité alimentaire et hydrique, la pêche côtière, les récifs coralliens et la biodiversité. Il en résulte de graves atteintes aux droits individuels et collectifs, y compris le droit à la vie et les droits relatifs à la vie familiale et communautaire, ainsi que le droit des Kiribatiens d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes tout en étant en mesure de protéger leurs ressources et richesses naturelles contre les effets des changements climatiques et de poursuivre leur développement économique, social et culturel.

---

<sup>76</sup> Voir, d'une manière générale, Britannica, The Editors of Encyclopaedia. "Banaba". *Encyclopedia Britannica*, 17 Oct. 2023, <https://www.britannica.com/place/Banaba> (accessed Mar. 11, 2024).

#### IV. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS

88. Les questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le dispositif de la résolution 77/276 se lisent comme suit :

- « a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? ;
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ;
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

89. La présente section A s'attache à définir « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes », qui est évoqué au cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276. Dans la section B, nous définirons les obligations des États en ce qui concerne leur comportement, et, dans la section C, nous déterminerons les conséquences juridiques découlant de leur comportement.

##### A. Le comportement des États engendrant des obligations pour ceux-ci

90. La présente section vise à identifier le comportement pertinent des États dans le temps (ci-après, le « *comportement* ») qui donne lieu à leurs obligations juridiques, lesquelles seront examinées plus en détail dans les sections suivantes. La présente section examine deux types de *comportement* : i) les actions ou omissions des États dans le temps relativement aux activités relevant de leur juridiction qui ont entraîné les émissions anthropiques de GES ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ; et ii) les omissions des États qui ne se sont pas employés activement à atténuer les conséquences de ces dommages dans leur juridiction et au-delà.

91. Les deux questions soumises à la Cour reflètent la distinction entre ces deux types de comportement. Alors que la question b) porte sur les obligations des États en ce qui concerne les dommages causés par leurs actions et omissions, la question a) dépasse largement ce sujet en ce qu'elle s'enquiert de l'obligation faite aux États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement (même s'ils n'ont pas contribué aux dommages). Après tout, les obligations des États relatives aux droits de l'homme sont en jeu, indépendamment de la question de savoir si leurs actions ou omissions antérieures sont à l'origine des souffrances endurées par les personnes relevant de leur juridiction ; et les États peuvent aussi contracter des obligations internationales si, en tant que spectateurs innocents, ils sont en mesure d'aider un autre État victime d'une catastrophe naturelle.

**i) Actions ou omissions des États dans le temps relativement aux activités relevant de leur juridiction qui ont entraîné les émissions anthropiques de GES ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement**

92. Le *comportement* est composé des actions et omissions des États qui ont entraîné les émissions anthropiques de GES émises par des activités relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle qui ont si gravement perturbé le système climatique et d'autres composantes de l'environnement que ces perturbations constituent des dommages significatifs à l'environnement. Cette question est sans rapport avec celle de savoir si les émissions de GES d'un État particulier sont la principale cause, voire la seule cause, des changements climatiques, ou encore la seule ou principale cause des dommages spécifiques subis par d'autres États, communautés, populations ou individus. Les actions et omissions désignent soit les GES directement émis par l'État lui-même, soit les GES émis par des activités, ou liés à des activités, exercées par des acteurs non étatiques dans la juridiction de l'État.

93. Ce sont les émissions anthropiques de GES provenant des États, qu'elles soient imputables à ces États ou à des entités non étatiques, qui jouent un rôle dans l'exacerbation des changements climatiques et de leurs effets néfastes. Il est important de noter que le simple fait de contribuer aux dommages n'est pas la même chose que d'en être la cause unique ou principale. Le point crucial ici est la contribution significative à la crise climatique en cours.

94. Tel que défini dans le glossaire du GIEC, le système climatique comprend d'autres objets juridiques, dont le « milieu marin », une partie de l'hydrosphère ainsi que les espèces, les écosystèmes et leur diversité biologique, tels qu'englobés dans la biosphère<sup>77</sup>.

95. Il existe un lien scientifique indéniable entre les émissions de GES dans le temps et le phénomène des changements climatiques, ce lien ayant fait l'objet d'un consensus scientifique approuvé au niveau politique<sup>78</sup>. Le réchauffement de la planète, en tant qu'expression des changements climatiques mesurée par la température moyenne à la surface du globe, est causé par les émissions cumulées de GES. Il existe suffisamment de preuves permettant de déterminer la part des États ou groupes d'États dans les dommages climatiques causés par les émissions de GES. Les contributions à la crise climatique sont extrêmement inégales, et cette profonde inégalité des contributions entre les États a été constatée par le GIEC en 2022<sup>79</sup>.

96. Le *comportement* a eu, et devrait avoir, des conséquences dévastatrices pour certains États, peuples et individus. Il ne fait donc aucun doute que les changements climatiques « ont des

---

<sup>77</sup> IPCC, 2022 : Annex II : Glossary [Möller, V., R. van Diemen, J.B.R. Matthews, C. Méndez, S. Semenov, J.S. Fuglestvedt, A. Reisinger (eds.)]. In : *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 2897-2930, doi:10.1017/9781009325844.029, disponible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>.

<sup>78</sup> Principes régissant les travaux du GIEC, sect. 4.4.

<sup>79</sup> Voir IPCC, 2022 : Summary for Policymakers [P.R. Shukla, J. Skea, A. Reisinger, R. Slade, R. Fradera, M. Pathak, A. Al Khourdajie, M. Belkacemi, R. van Diemen, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, D. McCollum, S. Some, P. Vyas, (eds.)]. In : *Climate Change 2022 : Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA. doi : 10.1017/9781009157926.001., statements B.3.1 et B.3.2.

incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages », comme le GIEC l'a fait observer<sup>80</sup>.

97. Le *comportement* a des conséquences particulièrement importantes pour Kiribati, comme nous l'avons décrit dans la partie III du présent exposé. Les rapports du GIEC montrent que : le réchauffement planétaire a dépassé le seuil de 1°C, ce qui cause des changements climatiques sans précédent<sup>81</sup> ; les phénomènes extrêmes climatiques et leurs effets néfastes s'aggraveront avec la hausse des températures<sup>82</sup> ; l'élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale, due à l'influence humaine<sup>83</sup>, a progressé plus rapidement depuis 1900 qu'au cours de tout autre siècle durant les trois derniers millénaires<sup>84</sup> et le niveau de la mer continuera de s'élever au cours du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>85</sup>, ce qui exacerbera les risques pour les petites îles, les zones côtières de faible altitude et les deltas<sup>86</sup>.

98. Depuis des décennies, il est largement reconnu que les émissions de GES ont des effets significatifs sur l'environnement, en particulier sur le système climatique. Les États responsables d'une grosse part de ces émissions de gaz, qui ont causé des dommages significatifs au climat et à d'autres composantes de l'environnement, étaient conscients ou auraient dû être conscients des conséquences de leurs actions depuis, au moins, les années 1960, comme en témoigne la décision du Conseil économique et social des Nations Unies d'étudier la « Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes de l'environnement humain »<sup>87</sup>. C'est aussi à cette époque que la majeure partie des émissions de gaz à effet a été rejetée.

## **ii.) Les omissions des États qui ne se sont pas employés activement à gérer le « budget carbone » et à atténuer les conséquences de ces dommages dans leur juridiction et au-delà**

99. Le *comportement* englobe aussi le manquement des États qui n'ont pas pris les mesures en leur pouvoir pour atténuer les conséquences de ces dommages dans leur juridiction et au-delà, indépendamment de leurs contributions passées à la crise.

100. Il est entendu que l'obligation d'atténuer les conséquences de ces dommages dans leur juridiction et au-delà concerne le *comportement* adopté non seulement par le passé, mais aussi à l'avenir. Le *comportement* s'étend aussi à celui qui est nécessaire pour prévenir ou atténuer d'autres dommages.

---

<sup>80</sup> IPCC, 2022 : Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In : *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 3-33, doi :10.1017/9781009325844.001, disponible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_SummaryForPolicymakers.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf).

<sup>81</sup> GIEC 2021, les bases scientifiques physiques, sect. A.2.

<sup>82</sup> Rapport de synthèse du GIEC 2014, sect. B.2 ; voir aussi pacte de Glasgow pour le climat, par. 6.

<sup>83</sup> GIEC 2021, les bases scientifiques physiques.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> *Ibid.*, sect. B.5.3.

<sup>86</sup> Rapport spécial du GIEC 2018 (résumé à l'intention des décideurs), sect. B.2.3.

<sup>87</sup> Voir Nations Unies, Conseil économique et social, quarante-cinquième session, « Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes de l'environnement humain », 30 juillet 1968, doc. E/RES/1346(XLV), disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/214491?ln=fr>.

101. Dans ce contexte, le *comportement* s'étend également à la gestion du « budget carbone » ou « budget CO<sub>2</sub> » mondial restant. Ce budget mondial correspond à la quantité d'émissions que l'atmosphère peut tolérer avant que la température ne dépasse un certain seuil nocif. Ce concept de budget carbone a été défini par le GIEC dans son rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5°C (2018)<sup>88</sup>.

102. Le GIEC distingue deux aspects du budget : le « budget carbone total », c'est-à-dire l'estimation des émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de CO<sub>2</sub>, depuis la période préindustrielle jusqu'au moment où ces émissions deviennent égales à zéro, ce qui permettrait, avec une certaine probabilité, de limiter le réchauffement planétaire à un niveau donné ; et le « budget carbone restant », qui est l'estimation des émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de CO<sub>2</sub> depuis une date donnée jusqu'au moment où ces émissions deviennent égales à zéro<sup>89</sup>.

103. Quand elle a examiné les obligations constitutionnelles de l'Allemagne en matière de changements climatiques, la Cour constitutionnelle fédérale allemande<sup>90</sup> s'est référée à ce que le GIEC appelle le budget carbone restant, défini comme « la quantité de CO<sub>2</sub> qui peut encore être libérée dans l'atmosphère terrestre et y rester en permanence sans provoquer le dépassement de la température souhaitée »<sup>91</sup>.

104. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a affirmé ce qui suit :

« Il existe un lien de causalité direct entre les changements climatiques anthropiques et les concentrations de gaz à effet de serre d'origine humaine dans l'atmosphère terrestre ... Les émissions de CO<sub>2</sub> sont particulièrement importantes à cet égard. Une fois qu'elles ont pénétré dans l'atmosphère terrestre, il est quasiment impossible de les éliminer dans l'état actuel des choses. Cela signifie que le réchauffement anthropique de la planète et les changements climatiques dus à des activités antérieures ne pourront pas être inversés à une date ultérieure. En parallèle, chaque quantité de CO<sub>2</sub> émise au-delà d'une petite quantité neutre pour le climat augmente la température de la Terre sur sa trajectoire irréversible et aggrave aussi les changements climatiques de façon irréversible. Pour limiter le réchauffement climatique à une température maximale, rien de plus que la quantité de CO<sub>2</sub> correspondant à cette température ne peut être émise. Le monde a ce que l'on appelle un budget CO<sub>2</sub> restant. Si les émissions dépassent ce budget restant, cette température maximale sera dépassée. »<sup>92</sup>

105. La Cour suprême des Pays-Bas<sup>93</sup> et la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne<sup>94</sup> ont déjà jugé que leurs gouvernements respectifs n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour

---

<sup>88</sup> Rapport spécial du GIEC 2018 (résumé à l'intention des décideurs).

<sup>89</sup> *Ibid.*, sect. C.1.3.

<sup>90</sup> Bundesverfassungsgericht (BVERFGE) (Federal Constitutional Court) Mar. 24, 2021, Order of the First Senate, 1 BvR 2656/18, 1-270, (Ger.) (traduction anglaise officielle), par. 36 (ci-après, la « Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvR 2656/18 »).

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 119.

<sup>93</sup> *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* [2015] HAZA C/09/00456689 (24 juin 2015), confirmé le 9 octobre 2018 (Tribunal de district de La Haye et Cour d'appel de La Haye (en appel)) (confirmé par la Cour suprême le 20 décembre 2019) [en néerlandais].

<sup>94</sup> Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvR 2656/18, par. 36.

gérer de manière responsable leur part du budget carbone mondial. D'autres juridictions nationales et internationales ont été saisies de requêtes relatives à des sujets similaires, sur lesquelles elles n'ont pas encore statué.

106. Pour conclure, le *comportement* visé par les questions soumises à la Cour dans le dispositif de la résolution 77/276 comprend : *a)* les actions ou omissions des États dans le temps relativement aux activités relevant de leur juridiction qui ont entraîné les émissions anthropiques de GES ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ; et *b)* les actions et omissions des États en ce qui concerne l'utilisation actuelle et future du budget carbone restant, y compris le fait que les États ne s'emploient pas activement à atténuer les conséquences de ces dommages dans leur juridiction et au-delà.

### **B. Les obligations juridiques des États en ce qui concerne les changements climatiques**

107. La question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'alinéa *a)* du dispositif de la résolution 77/276 est libellée comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

*a)* Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

108. La question *a)* porte sur les obligations des États en droit international général, en plus de celles prévues par les régimes juridiques expressément mentionnés dans cette question, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES pour les États et pour les générations présentes et futures. Lesdites émissions incluent notamment les émissions anthropiques qui touchent la République de Kiribati, comme il a été exposé dans la section précédente. La présente section expose les vues de la République de Kiribati sur cette question.

109. Compte tenu des implications extrêmement larges des changements climatiques en tant que problème mondial, et des effets spécifiques et écrasants de ces changements sur la République de Kiribati et sa population, les émissions anthropiques de GES relèvent d'un large éventail de domaines du droit international. Le présent exposé se concentre sur les principes les plus fondamentaux du droit international général qui ont une incidence directe sur la licéité du *comportement*, ou plus exactement, sur l'illicéité de celui-ci. Au-delà des obligations spécifiques qui découlent du droit international des droits de l'homme, du droit de la mer, du droit international coutumier de l'environnement et des branches du droit relatives à la paix et la sécurité internationales et autres, la question des émissions anthropiques de GES relève d'abord et avant tout du droit international général, et plus particulièrement du droit de la souveraineté des États, qui est au cœur du droit international.



**i) Le principe de l'égalité souveraine et ses implications**

***Les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à d'autres États ou à des ressources communes***

110. Le principe de l'égalité souveraine est au cœur du droit international<sup>95</sup>. Ce principe fondateur repose lui-même sur la norme fondamentale du droit international, à savoir sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Comme cela est énoncé avec concision dans le préambule de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 (ci-après, la « déclaration sur les relations amicales »), qui fait autorité, l'Assemblée générale s'est dite

« [c]onvaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine »<sup>96</sup>.

111. L'égalité souveraine implique plus qu'un statut formel d'égalité entre tous les États. Elle suppose qu'aucun État n'a plus de droits qu'un autre État. Comme l'a indiqué la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) en l'affaire du *Lotus*, les « "principes du droit international" [sont] en vigueur entre toutes les nations indépendantes et ... , partant, s'appliquent au même titre à toutes les Parties contractantes »<sup>97</sup>.

112. L'égalité souveraine signifie également que les États doivent respecter l'égalité souveraineté des autres États et ne sauraient donc pas causer, par leurs actions ou omissions, de dommages significatifs à ceux-ci ou à des ressources communes. La Cour a énoncé très tôt « l'obligation [en droit international général], pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>98</sup>.

113. La même obligation de ne pas causer de dommages significatifs s'applique au milieu marin commun. Les États ont, d'une part, l'obligation directe de ne pas dégrader le milieu marin, et, d'autre part, une obligation « en ce qui concerne la garantie que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu marin »<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2 (« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

.....  
Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ») ;

voir aussi art. 2, par. 1 (« L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. »)

<sup>96</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625 (XXV), p. 132, 24 octobre 1970.

<sup>97</sup> *Lotus*, arrêt, C.P.J.I, série A n° 10, p. 17.

<sup>98</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (ci-après, « affaire du Détroit de Corfou »).

<sup>99</sup> *In the Matter of the South China Sea Arbitration before an Arbitral Tribunal Constituted Under Annex VII to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea* (Permanent Court of Arbitration, Case No. 2013-19, July 12, 2016) (*Philippines v China*) (Award), par. 944.

114. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a précisé ce « principe d'obligation » comme suit :

« La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire. Il s'agit de “l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation “fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement” (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29). »<sup>100</sup>

***Les États ont l'obligation de ne pas utiliser plus qu'une part équitable et raisonnable des ressources communes***

115. Une autre manifestation de l'égalité souveraine profondément ancrée dans le droit international est que tous les souverains ont les mêmes droits d'accès aux ressources communes partagées, mais qu'ils ne peuvent pas utiliser plus que leur part équitable et raisonnable de ces ressources.

116. L'ouvrage *Mare Liberum* d'Hugo Grotius (1609) constitue un moment charnière dans l'histoire du droit international en ce qu'il a jeté les bases du système actuel fondé sur l'égalité souveraine. Dans cette publication influente, Hugo Grotius a contesté avec succès le bien-fondé des prétentions antérieures d'appropriation unilatérale de la haute mer<sup>101</sup>. Depuis lors, l'indivis mondial a le statut de *res communis*, c'est-à-dire qu'il est considéré comme « appartenant à tout le monde ou à personne »<sup>102</sup>. Comme l'a écrit M<sup>me</sup> Xue Hanqin (alors professeur), en 2003 :

« Ces dernières années, l'idée de réclamations pour dommages causés à l'indivis mondial a gagné en force, car les intérêts collectifs dans la protection du patrimoine commun sont désormais reconnus et consacrés par divers instruments juridiques. On

---

<sup>100</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, « affaire relative à des *Usines de pâte à papier* », p. 55-56, par. 101 ; la Cour s'est ensuite référée au principe de prévention, y compris à l'exigence de dommage « important », dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15 ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 645, par. 83 ; et p. 648, par. 99 (ci-après, « affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala* »).

<sup>101</sup> Voir Hugo Grotius, *The Freedom of the Seas* (Trans. with a revision of the Latin Text of 1633, Ralph Van Deman Magoffin, ed. James Brown Scott, New York: Oxford University Press, 1916) [Hugo Grotius, *Mare liberum* — De la liberté des mers (traduit du latin)].

<sup>102</sup> Voir Xue Hanqin, *Transboundary Damage In International Law* 193–196 (Cambridge University Press 2003) (ci-après, « Les dommages transfrontières en droit international ») ; voir aussi Nico Schrijver, “Managing the global commons: common good or common sink?”, 37 *TWQ* 1252–1267, 1253 (2016) —

« La haute mer, les grands fonds marins, l'espace, la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les deux régions polaires, peuvent être considérés comme faisant partie de l'indivis mondial, car aucune entité nationale ne peut revendiquer une juridiction exclusive sur ces zones ... on peut soutenir que certains actifs naturels mondiaux, tels que le système climatique, l'air, l'eau, les graines, les vents et le soleil, pourraient également être inclus dans l'indivis mondial compte tenu des fonctions écologiques vitales qu'ils remplissent pour la Terre et sa population. »

Voir aussi Malgosia Fitzmaurice, “Liability for Environmental Damage Caused to the Global Commons”, *REV. EUR. COMP. & INT'L ENVTL. L.* 305–311 (1996).

peut toutefois soutenir que tous les États parties à ces instruments sont tenus de protéger l'environnement naturel et les espaces communs, et ont le droit corrélatif d'exiger des autres États parties qu'ils fassent de même. À cet égard, la question de savoir si l'indivis mondial est *res communis* ou *res nullius* n'est plus pertinente. »<sup>103</sup>

117. Aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, le principe de l'égalité souveraine a façonné l'évolution du droit relatif aux ressources naturelles partagées. Les cours d'eau internationaux ont été les premiers à faire l'objet d'une réglementation internationale<sup>104</sup>. Les questions liées à leur réglementation, y compris la délimitation des frontières le long des cours d'eau partagés<sup>105</sup> et l'utilisation desdits cours d'eau aux fins de la navigation<sup>106</sup> et à des fins autres que la navigation<sup>107</sup>, ont toutes été fondées sur le principe de l'égalité souveraine, même si d'autres concepts ont parfois été invoqués, notamment celui du bon voisinage<sup>108</sup> ou le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* (utilise ton bien de manière à ne pas endommager celui d'autrui)<sup>109</sup>.

118. Adoptée en 1911 par l'Institut de droit international, la résolution relative à la « Réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation » prévoyait que les États riverains jouissent tous du même accès aux cours d'eau et aux lacs internationaux et de la même utilisation de ces eaux. Elle déclarait en conséquence que :

« 1. Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux États, aucun de ces États ne peut, sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés, etc. des changements préjudiciables à la rive de l'autre État. D'autre part, aucun des deux États ne peut, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre État ou par les particuliers, sociétés, etc.,

---

<sup>103</sup> Les dommages transfrontières en droit international, p. 6-7.

<sup>104</sup> Voir Juraj Andrassy, « Les relations internationales de voisinage », 79 (vol. 79, *Recueil des cours*, 1951) (p. 73-182).

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 147-148 —

« La frontière est formée par la ligne médiane du cours d'eau et le cas échéant par la ligne médiane de son bras principal. Pour déterminer cette ligne médiane, il convient de partir du principe que les riverains doivent pouvoir accéder à l'eau sans quitter le territoire national, quel que soit le niveau des eaux. Par ligne médiane, il faut entendre une ligne égalisée et continue, à distance égale des deux bords du cours d'eau (bras principal). »

<sup>106</sup> Affaire relative à la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23 (ci-après, « affaire relative à l'Oder »).

<sup>107</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 (ci-après, « affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros ») ; voir aussi convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 2303, p. 77 (entrée en vigueur le 17 août 2014) (ci-après, « convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation »).

<sup>108</sup> Sur le bon voisinage comme base du droit relatif aux cours d'eau partagés, voir Laurence Boisson de Chazournes and Danio Campanelli, *Neighbour States*, Oxford Public International Law : *Max Planck Encyclopedias Of International Law [MPIL]* (Dec. 2006), disponible à l'adresse suivante : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1072> ; voir aussi Juraj Andrassy, *supra*, note de bas de page 104.

<sup>109</sup> Ulrich Beyerlin, Thilo Marauhn, *International Environmental Law* (1st ed. 2011) (sur la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas* en tant que principe général, qui est ensuite devenue la règle de prévention des dommages) ; Juttaa Brunnée, *Sic utere tuo ut alienum non laedas*, Oxford Public International Law : *Max Planck Encyclopedias of International Law [MPIL]* (Jan. 2022) <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1607?prd=MPIL#law-9780199231690-e1607-div1-1>.

de l'autre. Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux États. »<sup>110</sup>

119. Comme l'a fait observer le professeur Juraj Andrassy dans le cadre des cours qu'il a dispensés à La Haye<sup>111</sup>, cette approche est fondée sur le principe de l'égalité souveraine :

« Cette règle est couverte par la formule plus générale adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Madrid. Quant au partage des quantités, chaque riverain a un droit égal, il peut donc disposer de la moitié des quantités disponibles, sans tenir compte des proportions, d'ailleurs très variables, dans les quantités qui se trouvent effectivement séparées par la ligne frontière. »<sup>112</sup>

120. Le même principe d'égalité des droits dans le partage des ressources communes a été énoncé en 1993 dans la déclaration de Montevideo sur l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, adoptée par l'Union panaméricaine, Organisation des États américains<sup>113</sup> :

.....

« 2. Les États ont le droit exclusif d'exploiter à des fins industrielles ou agricoles les eaux des fleuves internationaux, sur la rive soumise à leur juridiction. Toutefois, l'exercice de ce droit est limité par la nécessité de *ne pas porter atteinte au droit égal* qui doit être reconnu à l'État voisin à l'égard de la rive placée sous sa juridiction.

En conséquence, aucun État ne peut, sans le consentement de l'autre État riverain, apporter aux cours d'eau de caractère international, en vue d'exploiter leurs eaux à des fins industrielles ou agricoles, aucune modification qui soit de nature à porter préjudice à la rive placée sous la juridiction de l'autre État intéressé. »<sup>114</sup> (Les italiques sont de nous.)

121. Le lien entre l'égalité souveraine et le droit à une part équitable et raisonnable de l'indivis commun a été reconnu par l'Institut de droit international dans sa résolution de 1961 relative à l'utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)<sup>115</sup>. Cette résolution est imprégnée du principe de l'égalité souveraine en ce qu'elle souligne les divers devoirs égaux que les États partageant ces eaux internationales ont les uns envers les autres :

« *Considérant* que l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports de voisinage en général.

.....

---

<sup>110</sup> Institut de droit international, réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation, déclaration de Madrid, 20 avril 1911, par. 1.

<sup>111</sup> Juraj Andrassy, *supra*, note de bas de page 104, p. 119.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Union panaméricaine, septième conférence internationale des États américains, séances plénières, procès-verbaux et documents de travail (Montevideo, 1933).

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>115</sup> Institut de droit international, « Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) », session de Salzbourg, 11 septembre 1961 (le texte français fait foi).

Article 2 : Tout État a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire sous réserve des limitations imposées par le droit international ... Ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres États intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique.

Article 3 : Si les États sont en désaccord sur la portée de leurs droits d'utilisation, le règlement se fera sur la base de l'équité, en tenant compte notamment de leurs besoins respectifs, ainsi que des autres circonstances propres au cas d'espèce.

Article 4 : Un État ne peut procéder à des travaux ou utilisations des eaux d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affectent sérieusement les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres États qu'à condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit conformément à l'article 3, ainsi qu'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis. »

122. Le principe selon lequel les États ont droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles partagées a été reconnu par la CPJI dans l'affaire relative à l'*Oder*<sup>116</sup> et par la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>117</sup>. Dans l'affaire relative à l'*Oder*, la CPJI a jugé que les États riverains formaient autour du fleuve international une « communauté de droit » dont « les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres »<sup>118</sup>.

123. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a adopté ledit principe, qu'elle a étendu aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur la base duquel elle a jugé que la Tchécoslovaquie,

« en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube — avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz — n'a[vait] pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international »<sup>119</sup>.

124. La convention de 1997 relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>120</sup>, dont la Cour a considéré dans son arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* qu'elle reflétait le droit international coutumier<sup>121</sup>, est également fondée sur le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, ainsi que sur l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États riverains. De plus, et c'est là un point essentiel, en énonçant les obligations communes des États riverains à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction, quelle que soit leur nationalité, ladite convention a précisé qu'en cas de conflit entre des

---

<sup>116</sup> Affaire relative à l'*Oder*, p. 5.

<sup>117</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 7.

<sup>118</sup> Affaire relative à l'*Oder*, p. 27.

<sup>119</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 56, par. 85.

<sup>120</sup> Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

<sup>121</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 41, par. 52.

utilisations d'un cours d'eau international, le conflit devait être résolu « [ en accordant] une attention spéciale ... à la satisfaction des besoins humains essentiels »<sup>122</sup>.

125. Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*<sup>123</sup>, la Cour a déclaré ce qui suit :

« [L]e concept de cours d'eau international en droit international coutumier n'empêche pas la prise en considération des particularités de chaque cours d'eau international dans l'application des principes coutumiers. ... *les Parties conviennent qu'elles ont toutes les deux, en vertu du droit international coutumier, le même droit à l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Silala.* »<sup>124</sup> (Les italiques sont de nous.)

126. La Cour a souligné en outre que ce droit s'accompagnait d'une obligation correspondante :

« En vertu du droit international coutumier, chaque État riverain a un droit fondamental à une part équitable et raisonnable des ressources d'un cours d'eau international : *chacun a à la fois un droit à l'utilisation et à la participation équitables et raisonnables et l'obligation de ne pas outrepasser ce droit en privant les autres États riverains de leur droit équivalent à une utilisation et à une participation raisonnable* ... En l'espèce, en vertu du droit international coutumier, les Parties ont à la fois le droit à une utilisation équitable et raisonnable des eaux du Silala en tant que cours d'eau international, et l'obligation, lorsqu'elles utilisent ce cours d'eau international, de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir tout dommage important à l'autre Partie. »<sup>125</sup> (Les italiques sont de nous.)

127. L'atmosphère et le milieu marin constituent l'indivis commun, tout comme la haute mer et d'autres ressources communes<sup>126</sup>. Le droit de jouir d'une part équitable et raisonnable des ressources communes, et l'obligation de ne pas causer à celles-ci de dommages significatifs, s'appliquent avec la même force à la protection de ces ressources mondiales. La Cour a confirmé à plusieurs reprises que la prévention des dommages environnementaux significatifs était un principe de droit international coutumier qui s'appliquait aussi dans les « zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>127</sup>.

---

<sup>122</sup> Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 10, par. 2.

<sup>123</sup> Affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*, p. 697, par. 95.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 648, par. 97.

<sup>126</sup> Les dommages transfrontières en droit international, p. 193.

<sup>127</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 41, par. [53] ; affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15 ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104 ; affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*, p. 645, par. 83 ; et p. 648, par. 99.

128. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*<sup>128</sup>, « les Parties ne contestent pas que le droit international coutumier impose à tous les États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »<sup>129</sup>. La Cour a précisé la manière dont cette obligation est répartie dans les zones qui sont soumises au contrôle de certains États :

« [D]ans la zone économique exclusive, c'est l'État côtier qui dispose de la juridiction nécessaire pour s'acquitter de cette obligation ... Un État tiers, en sa qualité d'État du pavillon, est également dans "l'obligation de veiller au respect par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'État côtier pour sa zone économique exclusive". »<sup>130</sup>

129. Le budget carbone mondial, y compris le budget carbone restant tel que défini par le GIEC et invoqué par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, correspond à la définition de l'indivis mondial<sup>131</sup> dans la mesure où tous les États doivent le partager de manière équitable et raisonnable, sans lui causer de dommage significatif. En consommant plus que leur part juste du budget carbone et en causant des dommages à l'atmosphère, les principaux États pollueurs ont consommé plus que leur part juste et équitable du budget carbone collectif, et ils ont négligé l'obligation qui leur est faite de ne pas causer de dommages significatifs audit budget. Ils ont ainsi manqué à leurs obligations à l'égard de tous les autres États, et en particulier de certains États, parmi lesquels les États insulaires de faible altitude comme Kiribati.

130. L'obligation relative à l'indivis mondial revêt un caractère *erga omnes*, qui a été reconnu par l'Institut de droit international dans sa résolution de 2005 sur les obligations *erga omnes* en droit international<sup>132</sup>. Les deux premiers alinéas de son préambule sont ainsi libellés :

« *Considérant* qu'en vertu du droit international, certaines obligations s'imposent à tous les sujets du droit international dans le but de préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale ;

*Considérant* qu'il existe un large consensus pour admettre que l'interdiction des actes d'agression, la prohibition du génocide, les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations liées au droit à l'autodétermination et les obligations relatives à l'environnement des espaces communs, constituent des exemples d'obligations qui reflètent lesdites valeurs fondamentales »<sup>133</sup> (Le soulignement est de nous.)

131. L'atmosphère et le milieu marin sont un espace dans lequel une certaine quantité d'émissions de GES pourrait être tolérée. En d'autres termes, la communauté internationale dispose, ou disposait, d'un budget carbone mondial<sup>134</sup> à partager collectivement entre les États. Fondée sur le

---

<sup>128</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 266.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 311, par. 95.

<sup>130</sup> *Ibid.* (citant *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 37, par. 120.)

<sup>131</sup> Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvR 2656/18, par. 36.

<sup>132</sup> Voir Institut de droit international, résolution sur les obligations *erga omnes* en droit international, 27 août 2005, Cracovie.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> Cour constitutionnelle fédérale allemande, 1 BvR 2656/18, par. 36.

même principe d'égalité souveraine, l'utilisation par les États de ce budget carbone mondial était assurément soumise à la même règle d'utilisation équitable et raisonnable ainsi qu'à l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, en tenant compte des besoins actuels et futurs, et surtout, en accordant une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels.

***Les États ont l'obligation de respecter et de promouvoir l'égalité de droits des autres États et le droit de leurs peuples à continuer d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes***

132. Au-delà de leurs obligations relatives à leur propre utilisation de l'indivis mondial, les États ont des obligations à l'égard des États qui sont spécialement atteints par le *comportement*. Cette obligation concerne les États particulièrement atteints, principalement les petits États insulaires de faible altitude dont l'intégrité territoriale est menacée par les conséquences du *comportement*. Des obligations encore plus prononcées existent à l'égard des petits États insulaires dont les populations sont touchées, en raison du *comportement*, dans leur capacité à continuer d'exercer leur droit à disposer d'elles-mêmes et à contrôler leurs ressources naturelles.

133. Les États dont les actions et omissions ont contribué aux dommages causés au climat et à l'environnement ont par là même contribué à compromettre l'intégrité territoriale et même la capacité de certains États à réaliser le droit de leur population à disposer d'elle-même.

134. Cela étant dit, même les États dont la responsabilité n'est pas engagée à raison des dommages causés par leurs actions ou omissions peuvent avoir à répondre de leur manquement aux obligations qui leur sont faites de prendre des mesures positives pour atténuer les conséquences graves de ces dommages et faciliter l'adaptation à la catastrophe climatique. C'est particulièrement le cas lorsque des inondations menacent l'intégrité territoriale de certains États, qui risquent même de ne plus être en mesure d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

135. La déclaration sur les relations amicales développe le principe de l'égalité souveraine, en reconnaissant les obligations positives qui incombent aux États :

« En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

.....

c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ».

136. L'obligation faite à tous les États de prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation du droit d'autrui à disposer de soi-même est fermement ancrée dans le droit international<sup>135</sup>. La Cour a reconnu cette obligation positive dans son avis consultatif sur le *mur*<sup>136</sup>. En outre, dans son avis consultatif au sujet des *Chagos*, la Cour s'est fondée sur la déclaration sur

---

<sup>135</sup> Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a ainsi conclu que « les États ont le devoir d'agir individuellement et collectivement pour répondre aux menaces pesant sur le droit à l'autodétermination et les écarter, en atténuant les changements climatiques ». Voir fiche d'information n° 38 (2021) intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées », p. 6, disponible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_FR\\_0.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR_0.pdf).

<sup>136</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 200, par. 159 (« Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. »)



les relations amicales quand elle a indiqué ce qui suit<sup>137</sup> : « Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé ... Selon la Cour, ... tous les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités. »<sup>138</sup>

137. Selon l'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'homme sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, « tous les États parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes »<sup>139</sup>. Cela implique le devoir « d'agir individuellement et collectivement, pour répondre à [la] menace [que les changements climatiques font peser sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes] et ... écarter [cette menace] »<sup>140</sup>.

138. Les changements climatiques menacent la capacité des petits États insulaires de faible altitude à exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, y compris, et peut-être principalement, dans le cas de la République de Kiribati : à mesure que la nation perd une grande partie de ses ressources foncières, la population se fragmente, car les familles doivent se séparer et des communautés insulaires entières doivent abandonner leur terre natale et se disperser sur le territoire national tandis que d'autres sont contraintes d'émigrer à l'étranger. L'intégrité de la population est menacée, et la capacité des Kiribatiens à exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes sur leur propre territoire est remise en question.

139. Ces conséquences néfastes ont été relevées en 2016 par le rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable :

« Les changements climatiques menacent les petits États insulaires en développement dans leur existence même. Le réchauffement climatique étend les eaux océaniques et fait fondre les glaces terrestres, ce qui provoque l'élévation du niveau de la mer. Bien avant que les îles soient inondées, les changements climatiques risquent de rendre celles-ci inhabitables en augmentant la fréquence et la gravité des tempêtes ou en provoquant l'envahissement des ressources en eau potable par les eaux maritimes. »<sup>141</sup>

140. Par conséquent, en consommant plus que leur juste part de l'atmosphère, et en endommageant celle-ci, les principaux États pollueurs ont manqué à leur obligation de respecter et

---

<sup>137</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 139, par. 180.

<sup>138</sup> *Ibid.* Voir aussi *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29, « [l]e principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... [é]tant un droit opposable *erga omnes* ... [est] [l]'un des principes essentiels du droit international contemporain ». Selon l'interprétation donnée par la Commission du droit international dans son commentaire sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, cette référence implique que ce droit « donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, laquelle est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice ». Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 121, par. 5 (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »).

<sup>139</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : « Droit à l'autodétermination » (art. I<sup>er</sup>), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », vingt et unième session, doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 13 mars 1984, par. 6.

<sup>140</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (2009), doc. A/HRC/10/61, p. 14-15.

<sup>141</sup> Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 1<sup>er</sup> février 2016, doc. A/HRC/31/52, par. 29.

d'assurer la capacité des États de faible altitude, dont la République de Kiribati, à continuer d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. En outre, les principaux États pollueurs et les autres États qui ne seront pas venus en aide aux États victimes, *a minima* en reconnaissant le droit des États victimes de conserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale, auront manqué à leur obligation positive de garantir aux peuples menacés leur droit à disposer d'eux-mêmes.

***Les États ont l'obligation positive de promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à l'obligation de diligence requise et au principe des responsabilités communes mais différenciées***

141. L'obligation qui incombe à tous les États, individuellement et collectivement, de respecter et de protéger le droit des autres États de continuer de réaliser le droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes est subordonnée à deux principes : celui de diligence requise et celui des responsabilités communes mais différenciées.

***Diligence requise***

142. Pour s'acquitter des obligations susmentionnées, les États sont tenus d'exercer la diligence requise. La Cour a maintes fois réaffirmé cette obligation de diligence requise en droit international général ainsi que dans le contexte des ressources transfrontières<sup>142</sup>.

143. Dans le contexte de la protection de l'environnement, la Cour a récemment rappelé ce qui suit, en tant que corollaire de l'obligation faite à tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États :

« “En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État”, dans les contextes transfrontières et s'agissant en particulier d'une ressource partagée. »<sup>143</sup>

144. Cette exigence impose aux États l'obligation positive d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages raisonnablement prévisibles qui découlent d'activités relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, qui s'est cristallisée en obligation primaire du droit international à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

145. Cette obligation incombe évidemment aux États qui ont contribué au fil des ans à la crise climatique par leur *comportement*. Il ne fait aucun doute que ces États sont responsables de leurs actions et omissions du passé, en ce qu'ils ont causé des dommages significatifs à notre planète et consommé beaucoup plus que leur juste part du budget carbone. Cela étant dit, puisque le budget

---

<sup>142</sup> Voir, par exemple, affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*, p. 648, par. 99 (citant affaire du *Détroit de Corfou*, p. 22) ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 (ci-après, « avis consultatif sur les armes nucléaires ») ; affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 (ci-après, « affaires jointes relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route* »).

<sup>143</sup> Affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*, p. 648, par. 99 (citant l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101) ; avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29 ; affaires jointes relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route*, p. 706, par. 104.

carbone restant est limité et que certains États sont menacés, en particulier les États insulaires de faible altitude comme Kiribati, cette obligation s'étend à tous les États, qui doivent tous exercer la diligence requise dans leurs efforts respectifs en tenant compte du budget carbone restant.

### ***Responsabilités communes mais différenciées***

146. Le principe des « responsabilités communes mais différenciées » incarne la reconnaissance collective des défis communs à relever en ce qui concerne notamment les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et le développement durable, ainsi que la reconnaissance des diverses capacités des nations et de leurs diverses contributions dans le temps. Ce principe reflète l'obligation de changer les pratiques qui ont nui à l'atmosphère et aux mers au fil du temps et qui ont consommé une grande partie du budget carbone commun, ainsi que la prise de conscience du fait que la responsabilité de remédier à cette situation doit être répartie équitablement.

147. Ce principe souligne l'importance de collaborer pour relever les défis communs, mais il souligne également que les responsabilités doivent être réparties en tenant compte des disparités en matière de développement économique, de contribution des émissions de gaz à effet dans le temps et de capacités. Il s'agit essentiellement d'adopter des stratégies adaptées aux différents pays, qui tiennent compte de leur situation et de leurs vulnérabilités uniques.

148. Comme l'a expliqué M<sup>me</sup> Xue Hanqin,

« les mesures mondiales de lutte contre les changements climatiques doivent respecter le principe des responsabilités communes mais différenciées ... En raison de leurs émissions accumulées durant leur processus d'industrialisation, de leur modèle économique non durable et de leur forte consommation, les pays développés ... devraient s'employer sérieusement à réduire leurs émissions et à honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du protocole de Kyoto. En outre, compte tenu des capacités financières et des technologies modernes à faibles émissions de carbone dont ils sont dotés, ces pays devraient fournir l'assistance technologique et financière nécessaire aux pays en développement et aider ceux-ci à renforcer leurs capacités techniques pour faire face aux changements climatiques. »<sup>144</sup>

149. Le principe des « responsabilités communes mais différenciées » est étroitement lié à l'obligation de diligence requise. De fait, on peut dire que ce principe est une forme de diligence requise, comme il ressort de la position adoptée par la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») dans ses commentaires relatifs à son projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international<sup>145</sup>. Dans son commentaire sur l'article 3 (« Prévention : L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. »), la CDI a rappelé le principe 11 de la déclaration de Rio, qui dispose que « [l]es normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié »<sup>146</sup> ainsi que le « [p]rincipe 23 de la Déclaration de Stockholm, [qui] est formulé de la

---

<sup>144</sup> Les dommages transfrontières en droit international, p. 180-181.

<sup>145</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, supplément n° 10 (A/56/10), chap. IV.E.1, novembre 2001 (commentaire de l'article 3, par. 12, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses : texte du projet d'articles avec ses commentaires), disponible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a\\_56\\_10.pdf#page=149](https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_56_10.pdf#page=149) ; *ibid.*, p. 393.

<sup>146</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 3, p. 424, par. 1[2].

même manière »<sup>147</sup>. La CDI a relevé que « [l]e niveau économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son devoir de diligence »<sup>148</sup>, avant de souligner ce qui suit :

« Le principal élément du devoir de diligence que l'on retrouve dans l'obligation de prévention pourrait donc être énoncé comme suit : le degré de vigilance attendu d'un bon gouvernement ... Il est cependant entendu que le degré de vigilance attendu d'un État dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes et de structures étatiques très élaborés est différent de celui attendu d'États moins bien lotis. »<sup>149</sup>

150. Comme l'a écrit M<sup>me</sup> Xue,

« [l]e principe des responsabilités communes mais différenciées reconnaît les limites de l'égalité des États. Il est généralement admis que les principaux pollueurs doivent assumer une responsabilité plus lourde dans la réparation des conséquences environnementales au niveau mondial. »<sup>150</sup>

Et d'ajouter que, par conséquent,

« [e]n tant que principaux contributeurs aux dommages atmosphériques, les pays industrialisés sont à juste titre désignés dans [la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques] comme étant responsables de l'état actuel des changements climatiques »<sup>151</sup>.

151. M<sup>me</sup> Xue se réfère au principe des responsabilités communes mais différenciées, car elle considère que l'égalité des États est « limitée ». On pourrait peut-être aussi considérer que ce principe est conforme à celui de l'égalité souveraine, notamment en ce qui concerne le devoir de protéger les obligations *erga omnes* et de *jus cogens*, telles que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

152. Certaines nations ont émis beaucoup de GES depuis la révolution industrielle et ont par là même développé des capacités importantes pour faire face à la crise climatique. Ces nations sont donc à la fois plus responsables que d'autres de la crise climatique et mieux placées pour contribuer à remédier à ses lourdes conséquences. Elles sont certainement davantage capables d'y remédier que les États qui ont apporté une contribution insignifiante au *comportement* mais qui doivent maintenant assumer la plus grande part des risques, notamment pour leur survie même et celle de leurs populations, alors qu'ils ont été spoliés d'une grande partie de leurs ressources naturelles par la colonisation<sup>152</sup> et que leurs ressources actuelles sont insuffisantes pour faire face à ces risques.

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, [par.13].

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 425-426, par. 17.

<sup>150</sup> Les dommages transfrontières en droit international, p. 230.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 227.

<sup>152</sup> En ce qui concerne le contexte économique et politique de la République de Kiribati lorsqu'elle a obtenu son indépendance des Britanniques en 1979, voir Howard Van Trease, Ed., *Atoll Politics: The Republic of Kiribati* (1993), en particulier p. 226-228.

153. D'autre part, ces mêmes différences historiques et économiques ont rendu certains États plus vulnérables aux effets des changements climatiques et moins capables de s'adapter à ceux-ci. C'est notamment le cas des anciennes colonies, comme la République de Kiribati, dont les ressources naturelles ont été épuisées pendant la période coloniale et qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques en raison de leur position géographique. C'est aussi le cas des communautés autochtones, dont la vulnérabilité face aux changements climatiques a des répercussions importantes sur leur culture et leurs traditions. Comme il ressort du mémoire d'*amicus curiae* soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies dans le cadre de la demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme,

« [L]es peuples autochtones sont particulièrement vulnérables quand les processus de colonisation les ont privés de la propriété de leurs territoires traditionnels, ont remis ces terres aux mains des industries extractives et n'ont pas investi de manière adéquate dans l'adaptation »<sup>153</sup>.

154. Comme il est décrit dans la troisième partie du présent exposé, la République de Kiribati se trouve dans cette situation désastreuse, tout comme les autres petits États insulaires en développement de faible altitude.

## ii) Droit international des droits de l'homme

155. Les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à respecter, protéger et garantir les droits de l'homme des individus « relevant de leur juridiction »<sup>154</sup>.

156. Dans son avis consultatif sur le *mur*<sup>155</sup>, la Cour a interprété ces termes comme suit :

« [S]i la compétence des États est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les États parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions »<sup>156</sup>.

157. La Cour a fondé son interprétation sur les travaux préparatoires dudit pacte qui, selon elle, montrent que « [s]es auteurs ... n'ont pas entendu faire échapper les États aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence hors du territoire national »<sup>157</sup>. Il s'ensuit, *a fortiori*, que les auteurs du pacte n'ont pas entendu faire échapper les États aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent leur compétence sur leur territoire national et que celle-ci entraîne des violations des droits de l'homme à l'étranger.

---

<sup>153</sup> Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme (Marcos Orellana), rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd) et rapporteur spécial sur le droit au développement (Surya Deva), Amicus Brief (Nov. 22, 2023), Request for an Advisory Opinion on the Scope of the State Obligations for Responding to the Climate Emergency, IACtHR, disponible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20231125\\_18528\\_na.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20231125_18528_na.pdf).

<sup>154</sup> Voir avis consultatif sur le *mur*, p. 181, par. 113.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 179, par. 109.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> *Ibid.*

158. Cette interprétation cadre avec l'obligation fondamentale exposée plus haut, qui impose à tous les États de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États.

159. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu, dans un avis consultatif rendu en 2017, l'applicabilité des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, qui imposent à tout État d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme des personnes se trouvant en dehors de son territoire :

« L'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme impose aux États de s'abstenir d'empêcher d'autres États parties de s'acquitter des obligations découlant de la Convention [interaméricaine] ... Les activités exercées dans la juridiction d'un État partie ne devraient pas empêcher un autre État de faire en sorte que les personnes relevant de sa juridiction puissent exercer les droits que leur confère la Convention. La Cour considère que tout État a l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme des personnes se trouvant en dehors de son territoire. Aux fins de la Convention interaméricaine, lorsqu'un dommage transfrontière porte atteinte aux droits conventionnels, il est entendu que les personnes dont les droits ont été violés relèvent de la juridiction de l'État d'origine dès lors qu'il existe un lien de causalité entre l'acte commis sur le territoire de l'État et les violations des droits de l'homme survenues en dehors de ce territoire. »<sup>158</sup>

160. La même approche a été suivie par les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme<sup>159</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>160</sup>.

161. Il en va certainement ainsi si l'on considère que la Déclaration universelle des droits de l'homme reflète le droit international coutumier<sup>161</sup>. Les auteurs de la Déclaration ont expressément étendu son champ d'application à « [t]ous les êtres humains »<sup>162</sup> sans prévoir de restriction territoriale

---

<sup>158</sup> State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity (Arts. 4(1) and 5(1) in relation to Arts. 1(1) and 2 American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-23/17, IACtHR, par. 101 (Nov. 15, 2017).

<sup>159</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Droit à la vie », doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 62-63 —

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie ... un État partie a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, et à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif, les droits reconnus à l'article 6. »

<sup>160</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, qui met l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26, 22 août 2023, par. 84, 86 et 106.

<sup>161</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, opinion individuelle du juge Robinson, p. 304, par. 35 (« Il ne fait aucun doute que la Déclaration universelle des droits de l'homme reflète le droit international coutumier. »). Dans le contexte régional, voir, par exemple, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, requête n° 012/2015, arrêt du 22 mars 2018, par. 76 (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) (qui reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme comme faisant « partie intégrante du Droit coutumier international »).

<sup>162</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 (III) A en date du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme », doc. A/RES/217 (III)A/810, p. 72, art. 1<sup>er</sup>.

qui exonérerait les États de leur obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme.

162. Compte tenu de ce qui précède, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique également au *comportement* des États parties à cet instrument dans la mesure où ledit *comportement* porte atteinte aux droits pertinents des personnes vivant à l'étranger, y compris dans les petits États insulaires en développement de faible altitude comme Kiribati.

### ***Le droit à la vie***

163. Le droit à la vie consacré par le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>163</sup> est manifestement compromis par le *comportement*. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Billy c. Australie*<sup>164</sup> :

« [L]'obligation qui incombe aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et aux situations mettant la vie en danger que l'on peut raisonnablement prévoir et qui peuvent aboutir à une privation de la vie ... Le Comité considère que les effets néfastes des changements climatiques peuvent être compris dans ces menaces et rappelle que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. »<sup>165</sup>

164. Dans son observation générale sur le droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le Comité des droits de l'homme<sup>166</sup> a déclaré que « la dégradation de l'environnement pouvait compromettre la jouissance effective du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait avoir des répercussions négatives sur le bien-être des personnes et entraîner une violation du droit à la vie »<sup>167</sup>.

### ***Les droits relatifs à la vie familiale et communautaire***

165. Dans l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a constaté qu'il y avait violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« lorsque les effets des changements climatiques — en particulier la dégradation des terres traditionnelles (autochtones) de communautés dont la subsistance dépend dans une large mesure des ressources naturelles disponibles et qui n'ont pas accès à d'autres moyens de subsistance ni à une aide humanitaire — se répercutent directement sur le droit au domicile, et lorsqu'ils ont des conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu'ils causent, la

---

<sup>163</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171.

<sup>164</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, 18 septembre 2023, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, (ci-après, « *Billy c. Australie* »).

<sup>165</sup> *Ibid.*, par. 8.3.

<sup>166</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62.

<sup>167</sup> *Billy c. Australie*, par. 8.4-8.5.

dégradation de l'environnement peut nuire au bien-être des personnes et entraîner des atteintes graves et prévisibles à la vie privée, à la vie de famille et au domicile »<sup>168</sup>.

166. Dans la même affaire, le Comité des droits de l'homme a aussi constaté une violation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« [Le Comité des droits de l'homme] rappelle également que, dans le cas des peuples autochtones, le droit d'avoir leur vie culturelle peut consister à conserver un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources et peut porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse. La protection de ce droit vise ainsi à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle. Le Comité rappelle en outre que l'article 27 du Pacte, interprété à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, consacre le droit inaliénable des peuples autochtones de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et qui font partie de leur identité culturelle. »<sup>169</sup>

167. Comme dans l'affaire *Billy c. Australie*, il est porté atteinte aux droits que les Kiribatiens tiennent des articles 17 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car les effets des changements climatiques sur la viabilité de leurs îles et des mers environnantes entament leur capacité à préserver leur culture<sup>170</sup>. Par exemple, M. Kiatonga Burera, un ancien de sa communauté, déplore le fait que son fils aîné ne se souvienne pas de leur village d'origine, qu'ils ont dû quitter en raison des changements climatiques, et décrit dans son témoignage les conséquences désastreuses de la submersion des terres pour les structures sociales de la communauté : « Dans le passé, le village avait une solide structure : il était doté d'un chef, et notre église gérait également le village. C'est pareil maintenant, mais nous sommes dispersés. »<sup>171</sup>

Et d'ajouter :

« Les habitants d'Abaiang, y compris ceux de mon village, sont liés à la mer et à la terre. Imaginez que dans le passé, là où nous vivions, c'était une grande communauté avec de grandes terres. Depuis que nous avons déménagé, nous sommes dispersés. Cassés. Dans le passé, nous avions beaucoup de place. Nous étions liés parce que nous vivions tous ensemble, mais ce n'est plus la même chose maintenant. Aujourd'hui, nous habitons tous loin les uns des autres. »<sup>172</sup>

### ***Le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes***

168. Comme indiqué plus haut, tous les États ont l'obligation de respecter et de promouvoir activement le droit existant des peuples à continuer de jouir de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le droit international des droits de l'homme renforce ce droit, qui est aussi un droit de l'homme.

169. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes englobe leur droit de contrôler leur territoire ; il englobe également leur droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources

---

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 8.12.

<sup>169</sup> *Ibid.*, par. 8.13.

<sup>170</sup> Cf *ibid.*, par. 8.14.

<sup>171</sup> Annexe 2, Statement 12, par. 6.

<sup>172</sup> *Ibid.*, par. 11.



naturelles, dont la Cour a confirmé qu'il revêtait le caractère d'un principe de droit international coutumier<sup>173</sup>. Comme l'a fait remarquer la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

« les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, la relation à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production, mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, notamment pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures. »<sup>174</sup>

170. M<sup>me</sup> Kautunata Kobia, de l'île d'Abaiang, décrit la perte culturelle subie par les enfants qui ne peuvent plus jouer au football<sup>175</sup> ou pratiquer la danse<sup>176</sup>, ainsi que les difficultés à maintenir une vie culturelle et sociale quand la terre autour de laquelle cette vie a été construite n'est plus viable :

« L'*ancien* village a maintenant été entièrement détruit par l'océan. Nous avons vécu à un nouvel endroit pendant plusieurs années jusqu'à ce que l'océan revienne dans notre jardin en 1998. À cette époque, je m'ennuyais et j'étais triste, car, avant, l'*ancien* village organisait des activités communautaires qui nous permettaient de nous réunir. Depuis que nous avons déménagé, il est difficile de se réunir, car les maisons sont éloignées les unes des autres. Avant, nous n'avions pas besoin de demander de l'aide, les membres de la communauté venaient tout simplement nous donner un coup de main quand ils voyaient qu'on en avait besoin. Maintenant, c'est différent. Depuis que nous avons été déplacés, les familles vivent seules. »<sup>177</sup>

171. En conclusion, la République de Kiribati fait valoir que le *comportement* et ses effets sur Kiribati et sur d'autres petits États en développement de faible altitude emportent violation de plusieurs obligations juridiques incombant aux États :

- a) L'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à d'autres États et aux ressources communes — l'atmosphère, le milieu marin et le « budget carbone » mondial, qui constituent tous des ressources communes.
- b) L'obligation de ne pas utiliser plus qu'une part équitable et raisonnable des ressources communes.
- c) L'obligation de respecter et de promouvoir l'égalité de droits des autres États et leur droit de jouir de leur intégrité territoriale et de continuer d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes ; particulièrement dans le cas des États qui sont spécialement atteints par le *comportement*, en particulier des petits États insulaires de faible altitude dont l'intégrité territoriale est menacée par le *comportement* et des peuples dont l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à contrôler leurs ressources naturelles est compromis du fait du *comportement*.

---

<sup>173</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 251-252, par. 244.

<sup>174</sup> *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua (Merits, Reparations and Costs)*, Judgment, IACtHR (Series C) No. 79, para. 149 (Aug. 31, 2001).

<sup>175</sup> Annexe 2, Statement 5, par. 7.

<sup>176</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 12.

- d) L'obligation de prendre des mesures positives pour promouvoir le droit des peuples de la République de Kiribati et des autres petits États insulaires de faible altitude à disposer d'eux-mêmes, conformément à l'obligation de diligence requise et au principe des responsabilités communes mais différenciées.
- e) L'obligation, quel que soit le *comportement* passé des États, de prendre des mesures positives pour parer aux graves conséquences d'un tel *comportement*, au moins en reconnaissant les droits existants des États qui ont perdu le contrôle de certaines parties de leur territoire ou de leurs autres ressources naturelles en raison du *comportement* ; tous les États doivent accepter que l'intégrité de tous les États est inviolable et que le droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes est inaliénable.
- f) L'obligation faite aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme des personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction lorsqu'ils exercent leur compétence sur leur territoire national et que l'exercice de cette compétence entraîne des violations des droits de l'homme à l'étranger.
- g) Plus précisément, l'obligation de respecter et de protéger les droits internationalement reconnus à la vie ainsi que les droits relatifs à la vie familiale et communautaire des personnes et des communautés touchées par le *comportement*, et leur droit à disposer d'elles-mêmes.

### **C. Les conséquences juridiques découlant des violations des obligations susmentionnées**

172. La présente section est consacrée à la question *b)*, que l'Assemblée générale des Nations Unies a formulée en ces termes dans le dispositif de la résolution 77/276 :

- « *b)* Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ;
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

173. Alors que la question *a)* couvre aussi les obligations des États qui n'ont pas causé de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, la question *b)* est consacrée aux conséquences juridiques pour les États qui ont manqué à leurs obligations. Les conséquences juridiques pour ce dernier groupe pourraient être étendues par analogie et *mutatis mutandis* au premier groupe.

#### **i) Le *comportement* constitue, en principe, une violation du droit international**

174. Le *comportement* est incompatible avec les obligations des États énoncées plus haut.

175. Pour qu'une violation soit établie, il n'est pas nécessaire que la non-conformité du *comportement* avec l'obligation pertinente soit totale. Ainsi que l'explique la CDI, une violation peut

résulter d'une non-conformité totale ou partielle, que ce soit à la suite d'actions ou d'omissions de l'État ou d'une combinaison d'actions et d'omissions<sup>178</sup>.

176. Le *comportement* s'inscrit dans un processus progressif qui a débuté à une époque où les conséquences des émissions de gaz à effet de serre n'étaient pas pleinement connues. En outre, il pourrait être soutenu qu'au début de la révolution industrielle, certaines obligations juridiques n'étaient pas toujours claires ni même applicables. Cette question intertemporelle ne présente toutefois qu'un intérêt limité pour la question *b*). En effet, celle-ci établit une distinction entre l'*actus reus* — les actions ou omissions des États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement — et les conséquences découlant des obligations juridiques qui incombent aujourd'hui aux États. On pourrait soutenir qu'au regard de ces obligations, les actions et omissions passées des États ont des conséquences juridiques, même si ces actions ou omissions remontent à une époque où le *comportement* n'était pas illicite. Par exemple, en ce qui concerne les utilisations futures du budget carbone actuel, un État qui a bénéficié économiquement par le passé de l'appropriation d'une part importante et inéquitable du budget carbone pourrait être soumis à des obligations d'atténuation plus strictes que les États qui n'ont pas consommé une part importante du budget carbone.

177. Cette conclusion est renforcée par la nature des obligations en question. Le *comportement* est soumis à des obligations applicables *erga omnes* et, dans le cas de Kiribati et des autres États vulnérables, à des normes impératives du droit international, y compris à des obligations découlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>179</sup>. Comme le prescrit l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État, « [l]es États *doivent* coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 »<sup>180</sup>.

## ii) Les conséquences juridiques des violations

178. La détermination des conséquences juridiques découlant du *comportement* est demandée « à l'égard » de deux catégories de victimes de ce *comportement*. La première catégorie de victimes est constituée des « États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement », qui, « de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ».

179. La République de Kiribati fait partie de ces États, comme il ressort de la description de sa situation donnée plus haut dans la partie III. Cela fait de Kiribati un « État lésé » au sens de l'article [42] des articles sur la responsabilité de l'État<sup>181</sup>. Le droit de Kiribati à disposer de soi-même étant menacé, les obligations qui incombent aux autres États sont dues à la fois à l'égard de l'État de

---

<sup>178</sup> CDI, *supra*, note de bas de page 145, commentaire de l'article 12, par. 2.

<sup>179</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; articles sur la responsabilité de l'État, *supra* note 138, commentaire de l'article 40, par. 5 (« le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... est l'un des principes essentiels du droit international contemporain, qui donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, qui est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice »).

<sup>180</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 41, par. 1, doc. A/RES/56/83 (les italiques sont de nous).

<sup>181</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 42 :

« Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due : a) À cet État individuellement ; ou b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation : i) Atteint spécialement cet État ; ou ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation. »

Kiribati individuellement et à l'égard d'« un groupe d'États dont il fait partie ou [de] la communauté internationale dans son ensemble », car la violation de l'obligation atteint spécialement Kiribati.

### **Cessation**

180. En droit international général, les conséquences juridiques du *comportement* exigent, d'une part, la cessation du *comportement* lorsqu'un État ou un groupe d'États continue de l'afficher<sup>182</sup>, et, d'autre part, la réparation par tous les États ayant affiché le *comportement*.

### **Réparations**

181. Dans son arrêt relatif à l'indemnisation en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a confirmé que le principe selon lequel « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »<sup>183</sup> s'étendait aux conséquences juridiques déterminées dans les affaires de dommages environnementaux<sup>184</sup>. L'obligation de réparer est donc applicable au *comportement* selon la définition donnée plus haut.

### **Types de réparations : restitution et indemnisation**

182. Conformément aux règles régissant la responsabilité des États, l'obligation mise à la charge de l'État responsable consiste à procéder à la « réparation intégrale », c'est-à-dire à « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [à] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>185</sup>. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « [l]e préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État »<sup>186</sup>.

183. La restitution et l'indemnisation pour un fait illicite nécessitent de déterminer quand le *comportement* est devenu illicite, c'est-à-dire quand les États ont délibérément manqué à leurs obligations à l'égard des autres États en « laiss[ant] »<sup>187</sup> le *comportement* perdurer.

184. Sur cette question temporelle, la République de Kiribati invite la Cour à constater que les États sont conscients des effets néfastes des émissions de GES, y compris des limites du budget carbone collectif, depuis bien longtemps, au moins depuis les années 1960, quand le Conseil

---

<sup>182</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 53, par. 137 (« l'État responsable d'un [] fait [internationalement illicite] a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu »), renvoyant aussi à l'alinéa a) de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La même conclusion a été tirée, en renvoyant aux articles 30 et 31 des articles sur la responsabilité de l'État, par la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, requête n° 13255/07, arrêt (31 janvier 2019), par. 54.

<sup>183</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 25, par. 29 (citant l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21 (ci-après, « affaire relative à l'*Usine de Chorzów* »).

<sup>184</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34 ; affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 80, par. 150 ; affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, p. 103-104, par. 273.

<sup>185</sup> Affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, p. 47.

<sup>186</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 31, par. 2.

<sup>187</sup> Affaire du *Détroit de Corfou* (« l'obligation, pour tout État, de ne pas **laisser** utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États ») (la mise en gras est de nous).

économique et social des Nations Unies a décidé, à sa quarante-quatrième session (1968), d'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante un point intitulé « Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain »<sup>188</sup>. Pour préparer la quarante-cinquième session, le Secrétaire général de l'ONU a élaboré un rapport<sup>189</sup> qui présentait notamment les activités et conclusions de l'Organisation météorologique mondiale et qui indiquait, sous le titre « Protection du milieu atmosphérique », que

« [l']application de la météorologie à la protection de l'atmosphère concerne surtout le problème de la pollution toujours plus forte de l'air. Il existe de grands problèmes de la pollution de l'air où se pose la question de la dispersion globale des débris provenant des essais nucléaires, de l'accroissement de l'acidité due à l'industrialisation plus grande d'une partie du globe *ou de l'accroissement de l'acide carbonique dans l'atmosphère de la terre, qui peut changer notre climat.* »<sup>190</sup> (Les italiques sont de nous.)

185. C'est à la même époque que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est cristallisé en une obligation fondamentale en droit international<sup>191</sup>.

186. La restitution et l'indemnisation sont donc dues aux États lésés, y compris à Kiribati, par les États qui ont continué d'émettre des GES depuis les années 1960.

187. Dans ce contexte, la Cour est invitée à prendre en considération les immenses conséquences néfastes du *comportement* décrites dans la partie B du présent exposé, notamment : l'élévation du niveau de la mer, qui entraîne la submersion des terres, la multiplication des inondations et une amplification des ondes de tempête ; le réchauffement de la mer, qui détruit les récifs coralliens, ce qui a des répercussions sur les pêcheries et le tourisme et qui compromet l'exercice d'une souveraineté permanente sur ces ressources naturelles ; une activité cyclonique plus violente ; la destruction des ressources en eau douce et des terres cultivables, qui prive la population de Kiribati et celle des autres États insulaires de faible altitude de leurs moyens de subsistance ainsi que d'un accès sûr à l'eau potable, à l'assainissement et à la sécurité alimentaire.

### ***Types de réparation : atténuation***

188. Dans le contexte de Kiribati et des autres petits États insulaires en développement de faible altitude, le respect des conditions de restitution et d'indemnisation, de manière à « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [à] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>192</sup> appelle d'aider les PEID à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets, de réparer efficacement le coût humain du *comportement* et de reconnaître l'inaliénabilité de leur souveraineté, de leur statut d'État, de leur intégrité territoriale et de leurs frontières maritimes.

---

<sup>188</sup> Voir Nations Unies, Conseil économique et social, « Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain » (1968), doc. E\_RES\_1346(XLV)-FR.pdf, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/214491?ln=fr>.

<sup>189</sup> Secrétaire général de l'ONU, activités des organisations et des programmes des Nations Unies se rapportant au milieu humain, par. 71-83, 11 juillet 1968, doc. E/4553, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/729430>.

<sup>190</sup> *Ibid.*, par. 78.

<sup>191</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 131, par. 148.

<sup>192</sup> Affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, p. 47.

189. L'obligation d'atténuation englobe aussi les obligations des États dont le *comportement* projeté constitue une consommation inéquitable ou déraisonnable du budget carbone restant ou qui ne promeuvent pas le droit des peuples des États insulaires de faible altitude à disposer d'eux-mêmes.

190. Au titre des mesures d'atténuation, tous les États doivent continuer de reconnaître la souveraineté, le statut d'État, le territoire et les espaces maritimes de Kiribati et des autres petits États insulaires en développement. Tous les États sont tenus de reconnaître la continuité du statut d'État de ces États insulaires conformément au paragraphe 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui dispose qu'« [a]ucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 »<sup>193</sup>. Dans la mesure où l'élévation du niveau de la mer portera atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Kiribati et à la capacité de son peuple d'exercer son droit à disposer de lui-même, y compris en exploitant ses ressources naturelles, intérieures ou maritimes, reconnaître la licéité de ces effets emportera la reconnaissance d'une situation illicite contraire au paragraphe 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État.

191. L'obligation de continuer à reconnaître toute l'étendue des frontières et des ressources maritimes de Kiribati n'est pas seulement une mesure d'atténuation. C'est aussi un droit autonome qui découle du principe de l'inviolabilité et de la stabilité des frontières. Comme la Cour l'a rappelé en 1978, l'élément clé de stabilité et de permanence des frontières en droit international s'applique également dans le contexte du droit de la mer :

« Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances. »<sup>194</sup>

192. Dans le contexte de Kiribati et des États côtiers en développement de faible altitude qui dépendent des stocks de thons migrateurs, la restitution et l'indemnisation ne seront efficaces que si Kiribati et lesdits États peuvent continuer d'exploiter de manière exclusive les stocks qui se trouvaient jusqu'à présent dans leurs zones économiques exclusives. Compte tenu de l'obligation faite aux autres États de protéger la souveraineté de Kiribati et le droit de son peuple à disposer de lui-même, ces autres États doivent cesser de revendiquer l'accès à ces stocks et doivent reconnaître le contrôle exclusif de Kiribati sur ces stocks. Dans la mesure où ces stocks de thon doivent être considérés comme des stocks de poissons « qui se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone », au sens du paragraphe 2 de l'article 63 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États autres que Kiribati qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent sont tenus d'accepter — dans le cadre des réparations qu'ils doivent à Kiribati, ou, à défaut, dans le cadre de leur obligation permanente de promouvoir le droit du peuple

---

<sup>193</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 41, par. 2.

<sup>194</sup> *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 85 ; voir aussi Rolf Einar Fife, "Sea-Level Rise in Relation to International Law : How to Protect Coastal State Rights by Operationalizing Legal Analysis", in *The International Legal Order In The XXIst Century : Essays In Honour Of Professor Marcelo Gustavo Kohén*, 180 (Jorge E. Viñuales, Andrew Clapham, Laurence Boisson de Chazournes, and Mamadou Hébié, eds., 2023) ; Alfred H.A. Soons, "The effects of sea level rise on maritime limits and boundaries", *Netherlands International Law Review* 37 (1990), p. 217 ; David D. Caron, "When Law makes Climate Change Worse : Rethinking the Law of Baselines in Light of a Rising Sea-level", *Ecology Law Quarterly* 17 (1990), p. 635.

kiribatien à disposer de lui-même — que c'est exclusivement à Kiribati qu'il appartient de déterminer les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent<sup>195</sup>.

193. En outre, l'obligation d'atténuer les conséquences du *comportement* en continuant de reconnaître l'intégrité territoriale de Kiribati et des autres États côtiers en développement de faible altitude qui se trouvent dans une situation similaire, ainsi que le droit de ces États à disposer d'eux-mêmes, découle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit de l'homme internationalement reconnu et consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 26 (1977),

« [L]es droits consacrés dans le Pacte appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'État partie. Le Comité des droits de l'homme a constamment été d'avis, comme le montre de longue date sa pratique, que dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'État partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs États ou d'une succession d'États et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'État partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte. »<sup>196</sup>

194. Le droit des Kiribatiens à disposer d'eux-mêmes étant inaliénable, une disparition physique de leur terre ne saurait entraîner une disparition juridique de ce droit, collectivement ou individuellement. En tant que collectif et en tant qu'individus, les Kiribatiens conserveront à jamais leur « droit d'avoir des droits »<sup>197</sup>, qui est consacré par le droit international ; ce droit garantit pour toujours que les Kiribatiens ne deviendront jamais apatrides.

195. Les Kiribatiens continueront d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes sur l'ensemble de leur territoire, même si des phénomènes climatiques les contraignent à s'installer temporairement ailleurs. Ce droit découle de leur droit fondamental à leur terre ancestrale, qui est un élément essentiel de leur identité. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 26 (1977),

« Les droits consacrés dans le Pacte appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'État partie. Le Comité des droits de l'homme a constamment été d'avis, comme le montre de longue date sa pratique, que dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'État partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs États

---

<sup>195</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 63, par. 2 :

« Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent. »

<sup>196</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observation générale n° 26 : « Continuité des obligations », adoptée à la soixante et unième session du Comité des droits de l'homme, le 8 décembre 1997, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1 (figurant dans doc. A/53/40, annexe VII), art. 4 ; observations finales du Comité des droits de l'homme, Kosovo (Serbie), doc. CCPR/C/UNK/CO/1 (2006), art. 4.

<sup>197</sup> Voir Hannah Arendt, "The Origins Of Totalitarianism" (Harcourt Brace & Company, 1951).

ou d'une succession d'États et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'État partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte. »<sup>198</sup>

### ***Types de réparation : le Fonds pour les pertes et les préjudices***

196. La création du Fonds pour les pertes et les préjudices par les parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) reflète un consensus entre les États sur l'obligation internationale qui leur est faite d'accorder aux États touchés une réparation sous la forme de la restitution, de l'indemnisation et de l'atténuation<sup>199</sup>. Ce fonds doit servir à appuyer les États touchés et vulnérables en finançant l'action climatique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour permettre à ces États de s'adapter aux effets néfastes causés par le *comportement*.

### ***Les conséquences juridiques de la violation des normes impératives***

197. Les conséquences juridiques de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ces dispositions sont généralement considérées comme reflétant le droit international coutumier.

198. Ces conséquences comprennent l'obligation de « mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave » et l'obligation de ne pas « reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave ». Elles impliquent le devoir de ne reconnaître aucune modification du territoire et des zones maritimes des petits États insulaires en développement, tel que ces territoires et zones étaient établis au moment de leur adhésion à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et englobent les droits qui en découlent, quelles que soient les modifications dues aux changements climatiques. En outre, tous les États doivent reconnaître la souveraineté permanente des petits États insulaires et les droits souverains permanents de ces derniers sur leurs ressources maritimes historiques en dépit des effets des changements climatiques.

199. L'obligation positive de « mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave » des droits maritimes des petits États insulaires en développement exige la reconnaissance des droits souverains de ces États dans leur zone économique exclusive traditionnelle, y compris dans les pêcheries. Les pêcheries qui se déplacent à cause des changements climatiques doivent donc continuer d'être soumises aux droits souverains de ces États insulaires.

### **iii) Conséquences juridiques à l'égard des « peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »**

200. Comme décrit précédemment, les individus, les peuples autochtones et les minorités vivant à Kiribati, comme ceux des autres petits États en développement de faible altitude, sont extrêmement vulnérables face au *comportement* que d'autres États continuent d'afficher. Ces individus et ces groupes sont protégés par le droit international général et plus particulièrement par

---

<sup>198</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observation générale n° 26 et observations finales du Comité des droits de l'homme, *supra*, note de bas de page 19[6].

<sup>199</sup> Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 2/CP.27 intitulée « Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices », rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, 17 mars 2023, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1.



le droit international des droits de l'homme. Les générations futures, aussi atteintes, sont également protégées par ce droit.

201. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient leurs propres conséquences juridiques pour les manquements à ces obligations primaires, notamment l'obligation de faire cesser la violation et d'éviter sa répétition<sup>200</sup>, l'obligation d'assurer un recours utile en cas de violation des droits de l'homme<sup>201</sup>, l'obligation de veiller à ce que tous les individus puissent saisir les tribunaux afin d'obtenir réparation<sup>202</sup> et l'obligation d'adopter des mesures correctives structurelles<sup>203</sup>.

202. Dans l'affaire *Billy c. Australie*<sup>204</sup>, le Comité des droits de l'homme a constaté que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 17 (droit relatif à la vie familiale) et de l'article 27 (droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison des effets des changements climatiques sur les peuples autochtones des îles de faible élévation. S'agissant des conséquences juridiques, le Comité a dit ce qui suit :

« Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour le préjudice subi, d'engager de véritables consultations avec les communautés auxquelles appartiennent les auteurs afin de procéder à une évaluation des besoins, de continuer à appliquer les mesures nécessaires afin que ces communautés puissent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives, de suivre l'application des mesures et d'évaluer leur efficacité afin de remédier dès que possible aux éventuels problèmes. Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. »<sup>205</sup>

203. Lesdites conséquences doivent être assumées par un État à l'égard de ses ressortissants qui relèvent de sa juridiction, mais des conséquences similaires s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des ressortissants des autres États touchés, notamment des Kiribatiens, dont les droits fondamentaux, y compris les droits énoncés aux articles 17 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont été gravement compromis par le *comportement* de nombreux États.

---

<sup>200</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », quatre-vingtième session, adoptée le 2[9] [mars] 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15 [et 17].

<sup>201</sup> Voir Dinah Shelton, 'Human Rights, Remedies', in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, ed. Rüdiger Wolfrum, in *MPEPIL*, par. 1-3, disponible à l'adresse suivante : <http://opil.ouplaw.com.ezproxy.is.ed.ac.uk/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1738?rskey=QnwVH0&result=2&prd=EPIL> (accessed Mar. 11, 2024).

<sup>202</sup> Francioni, Francesco (ed.), *Access to Justice as a Human Right*, Collected Courses of the Academy of European Law, (Oxford, 2007 ; online edn, Oxford Academic, 22 Mar. 2012), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001>, accessed 6 Mar. 2024.

<sup>203</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », quatre-vingtième session, adoptée le 2[9] [mars] 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 17.

<sup>204</sup> *Billy c. Australie*.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 11.

204. Dans ce contexte, il est particulièrement important de mettre en œuvre les mesures nécessaires aux Kiribatiens et aux autres communautés touchées pour continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives et pour conserver leur capacité à préserver leur culture et leurs connaissances traditionnelles.

205. Les conséquences juridiques prévues par le droit international général et par le droit international des droits de l'homme comprennent l'obligation d'atténuer les conséquences du *comportement* des États en protégeant et en garantissant, d'une part, la capacité des Kiribatiens à conserver leurs moyens de subsistance sur ses îles, et, d'autre part, la sécurité alimentaire et hydrique des générations kiribatiennes actuelles et futures.

## V. CONCLUSION

206. À la lumière de ce qui précède, la République de Kiribati prie respectueusement la Cour, pour les raisons données dans le présent exposé écrit, de faire figurer les éléments suivants dans les réponses qu'elle donnera aux questions soulevées dans la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 :

- 1) la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale, et il n'existe aucune raison justifiant qu'elle refuse d'exercer cette compétence ;
- 2) les aspects du *comportement* des États pertinents aux fins du présent avis consultatif sont les suivants :
  - a) les actions ou omissions des États dans le temps qui ont entraîné les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant d'activités relevant de leur juridiction ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, tels qu'établis par un consensus scientifique approuvé au niveau politique ;
  - b) il existe des éléments de preuve suffisants pour déterminer la part des États ou groupes d'États dans les émissions de gaz à effet de serre qui ont causé des dommages au climat ;
  - c) les contributions à la crise climatique sont profondément inégales. Or, pour les petits États insulaires de faible altitude, le *comportement* a entraîné : l'élévation du niveau de la mer, qui entraîne à son tour la submersion des terres, la multiplication des inondations et une amplification des ondes de tempête ; une violente activité cyclonique ; le réchauffement de la mer, qui détruit les récifs coralliens, ce qui a des répercussions sur les pêcheries et le tourisme ; la destruction des ressources en eau douce et des terres cultivables, qui prive la population de Kiribati et celle des autres États insulaires de faible altitude de leurs moyens de subsistance ainsi que d'un accès sûr à l'eau potable, à l'assainissement et à la sécurité alimentaire, et qui compromet leur capacité à contrôler une partie de leurs îles et de leurs ressources naturelles ;
  - d) les États dont les actions et omissions ont entraîné des émissions massives de gaz à effet de serre et ainsi causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement connaissent ou auraient dû connaître les effets de leur *comportement* au moins à partir des années 1960. C'est aussi à cette époque que la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre a été rejetée ; et
  - e) le *comportement* englobe le fait que les États n'ont pas pris les mesures en leur pouvoir pour atténuer les conséquences de ces dommages dans leur juridiction et au-delà, indépendamment de leurs contributions passées à la crise, car le *comportement* englobe aussi

les comportements actuels et futurs nécessaires pour prévenir ou atténuer d'autres dommages, et il englobe également la gestion continue du budget carbone mondial restant.

- 3) les effets du *comportement* sur Kiribati et sur les autres petits États en développement de faible altitude emportent violation de plusieurs obligations juridiques qui incombent aux États :
- a) l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à d'autres États ou aux ressources communes, lesquelles incluent l'atmosphère, le milieu marin et le budget carbone mondial ;
  - b) l'obligation de ne pas utiliser plus qu'une part équitable et raisonnable des ressources communes ;
  - c) l'obligation de respecter et de promouvoir l'égalité de droits des autres États et le droit des peuples à continuer d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes ; en particulier l'obligation à l'égard des États qui sont spécialement atteints par le *comportement*, et en particulier à l'égard des petits États insulaires de faible altitude dont l'intégrité territoriale est menacée du fait de ce *comportement*, et à l'égard des peuples dont l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à contrôler leurs ressources naturelles est compromis du fait du *comportement* ;
  - d) l'obligation de prendre des mesures positives pour promouvoir le droit des peuples de Kiribati et des autres petits États insulaires de faible altitude à disposer d'eux-mêmes, conformément à l'obligation de diligence requise et au principe des responsabilités communes mais différenciées ;
  - e) l'obligation, quel que soit le comportement passé des États, de prendre des mesures positives pour atténuer les conséquences graves du *comportement*, au moins en reconnaissant les droits existants des États qui ont perdu le contrôle de certaines parties de leur territoire terrestre ou d'autres ressources naturelles en raison du *comportement* ;
  - f) l'obligation faite à tous les États d'accepter que l'intégrité de tous les États est inviolable et que le droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes est inaliénable ;
  - g) l'obligation faite aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme des personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction lorsqu'ils exercent leur compétence sur leur territoire national et que l'exercice de cette compétence entraîne des violations des droits de l'homme des personnes résidant à l'étranger ; et
  - h) plus précisément, l'obligation de respecter et de protéger le droit à la vie ainsi que les droits relatifs à la vie familiale et communautaire des personnes atteintes par le *comportement*, et leur droit à disposer d'elles-mêmes.
- 4) les conséquences juridiques des violations de ces obligations juridiques sont notamment les suivantes :
- a) la cessation immédiate du *comportement*, lorsqu'un État ou un groupe d'États continue de l'afficher, et la réparation par tous les États qui ont pris part à ce *comportement* ;
  - b) dans le contexte de Kiribati et des autres États insulaires en développement de faible altitude, la mise en œuvre des obligations de restitution et d'indemnisation requerra l'appui aux mesures d'atténuation et d'adaptation, la réparation efficace du coût humain causé par le *comportement* et la reconnaissance continue de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes des petits États insulaires en développement de faible altitude ;
  - c) l'obligation d'atténuation englobe aussi les obligations des États dont le *comportement* projeté constitue une consommation inéquitable ou déraisonnable du budget carbone restant

ou qui ne promeuvent pas le droit des peuples des États insulaires de faible altitude à disposer d'eux-mêmes ;

- d) au titre des mesures d'atténuation, tous les États doivent continuer de reconnaître la souveraineté, le statut d'État, le territoire et les espaces maritimes de la République de Kiribati et des autres petits États insulaires en développement ;
- e) dans le contexte de Kiribati et des États côtiers en développement de faible altitude qui dépendent des stocks de thons migrateurs, la restitution et l'indemnisation ne seront efficaces que si Kiribati et lesdits États peuvent continuer d'exploiter de manière exclusive les stocks qui se trouvaient jusqu'à présent dans leurs zones économiques exclusives. Compte tenu de l'obligation faite aux autres États de protéger la souveraineté de Kiribati et le droit de son peuple à disposer de lui-même, ces autres États doivent cesser de revendiquer l'accès à ces stocks et doivent reconnaître le contrôle exclusif des États insulaires concernés sur ces stocks ;
- f) l'obligation d'atténuer les conséquences du *comportement* illicite en continuant de reconnaître l'intégrité territoriale de Kiribati et des autres États côtiers en développement de faible altitude se trouvant dans une situation similaire ainsi que le droit de ces États à disposer d'eux-mêmes, découle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit de l'homme internationalement reconnu et consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- g) la création du Fonds pour les pertes et les préjudices par les parties à la CCNUCC reflète un consensus entre les États sur l'obligation internationale qui leur est faite d'accorder aux États touchés une réparation sous la forme de la restitution, de l'indemnisation et de l'atténuation. Ce fonds doit servir à appuyer les États touchés et vulnérables en finançant l'action climatique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour permettre à ces États de s'adapter aux effets néfastes causés par le *comportement* illicite ; et
- h) l'obligation d'atténuer les conséquences du *comportement* illicite des États suppose de garantir et d'assurer aux peuples des États insulaires en développement de faible altitude qu'ils pourront continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives et conserver leur capacité à préserver leurs moyens de subsistance sur leurs îles ainsi que leur culture et leurs connaissances traditionnelles, pour les générations actuelles et à venir.

Le 22 mars 2024.

(Signé)

---

L'ambassadeur de Kiribati auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,  
S. Exc. M. Teburoro TITO.

**LISTE DES ANNEXES**

*[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]*